

mai 2018

# Guide méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales de la République de Guinée (année 2016)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**FERDI**  
FONDATION POUR LES ÉTUDES  
ET RECHERCHES  
SUR LE DÉVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL

Etude réalisée par la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (FERDI), par une équipe coordonnée par Anne-Marie Geourjon et composée de Emilie Caldeira, Bertrand Laporte et Yannick Bouterige.



# Guide méthodologique de l'évaluation des dépenses fiscales de la République de Guinée

(Année 2016)

*Mai 2018*

Etude réalisée par la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (FERDI), par une équipe coordonnée par Anne-Marie Geourjon et composée de Emilie Caldeira, Bertrand Laporte, et Yannick Bouterige.



# Sommaire

LISTE DES TABLEAUX .....	4
ACRONYMES.....	5
INTRODUCTION .....	6
<b>PARTIE 1 : IDENTIFICATION DES DEPENSES FISCALES.....</b>	<b>8</b>
<b>I.    L’inventaire des textes légaux.....</b>	<b>8</b>
<b>II.   La description du régime général.....</b>	<b>9</b>
<b>III.  Le recensement des mesures dérogatoires.....</b>	<b>9</b>
<b>IV.  Le choix du système fiscal de référence (SFR) et l’identification des dépenses fiscales.....</b>	<b>10</b>
A.  Le choix du système fiscal de référence.....	10
1.  Le régime général.....	10
2.  Les choix de politique fiscale nationale.....	11
3.  Les accords régionaux.....	11
4.  Les accords internationaux.....	11
B.  La perte définitive de recette comme critère d’identification des DF.....	14
1.  L’impôt sur le revenu (IR) des personnes physiques.....	15
2.  L’impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).....	15
3.  L’impôt sur les sociétés (IS) et l’impôt minimum forfaitaire (IMF).....	15
4.  Les droits fiscaux à l’importation (DFI).....	15
5.  Les droits d’accises (DA).....	15
6.  La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	15
C.  Le classement de chaque mesure dérogatoire.....	17
D.  La codification de chaque mesure dérogatoire.....	18
<b>V.   Validation par le Ministre du Budget.....</b>	<b>18</b>
<b>PARTIE 2 : ÉVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES.....</b>	<b>19</b>
<b>I.    Définition de la méthode d’évaluation.....</b>	<b>19</b>
<b>II.   Présentation des données.....</b>	<b>19</b>
A.  Données de la Direction Nationale des Impôts.....	20
B.  Données de la Direction Générale des Douanes.....	21
<b>III.  Présentation détaillée de la méthodologie.....</b>	<b>22</b>
A.  Droits d’accises (DA).....	22
1.  Ecart de taxation entre la bière produite localement et la bière importée.....	24
2.  Protocole d'accord tacite sur les cigarettes importées et Assiette minorée relativement à la directive communautaire.....	24

B.	Droit fiscal à l'importation (DFI) .....	26
C.	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	30
1.	DF de TVA sur les échanges intérieurs .....	30
2.	DF de TVA à l'importation et effets indirects des DF en matières de DA et de DFI sur la TVA .....	32
D.	Financements extérieurs : DF de TVA et de DFI .....	38
1.	Evaluation de la DF associée à l'importation dans le cadre des financements extérieurs .....	40
2.	Evaluation de la DF de TVA associée aux financements extérieurs sur les échanges intérieurs.....	40
E.	L'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF).....	40
<b>PARTIE 3 : REDACTION DU RAPPORT FINAL .....</b>		<b>43</b>
<b>ANNEXES .....</b>		<b>44</b>
<b>I.</b>	<b>L'inventaire des textes identifiés.....</b>	<b>44</b>
A.	Textes nationaux.....	44
1.	Lois.....	44
2.	Conventions minières.....	44
3.	Autres conventions.....	45
4.	Arrêtés d'agrément au code des investissements .....	45
B.	Accords bilatéraux .....	46
1.	Conventions fiscales .....	46
2.	Accords relatifs au transport aérien.....	46
C.	Accords multilatéraux .....	46
1.	Organisation des Nations Unies (ONU) .....	46
2.	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) .	46
3.	Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) .....	47
4.	Organisation Mondiale des Douanes (OMD) .....	47
<b>II.</b>	<b>La description du régime général .....</b>	<b>48</b>
<b>III.</b>	<b>L'Accord de Florence .....</b>	<b>49</b>
<b>IV.</b>	<b>Le Protocole de Nairobi.....</b>	<b>50</b>
<b>V.</b>	<b>La liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises .....</b>	<b>55</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Matrice des mesures dérogatoires (fichier Excel) .....	9
Tableau 2 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières d'accises à l'importation et sur les échanges intérieurs .....	23
Tableau 3 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières de DFI.....	27
Tableau 4 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières de TVA à l'importation.....	35
Tableau 5 : Les dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés aux financements extérieurs	39
Tableau 6 : Les dépenses fiscales en matière d'IS/IMF .....	42
Tableau 7 : Liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises .....	55

## Acronymes

CA : Chiffre d'affaires

CGI : Code général des impôts

CREDAF : Centre de Rencontre et d'Echanges des Dirigeants des Administrations Fiscales

DA : Droits d'accises

DD : Droits de douane

DF : Dépenses fiscales

DFI : Droits fiscaux à l'importation

SGE : Service des Grandes Entreprises

DGD : Direction Générale des Douanes

DNI : Direction Nationale des Impôts

IMF : Impôt minimum forfaitaire

IR : Impôt sur le revenu

IRCM : Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

IS : Impôt sur les sociétés

LF : Loi de finances

NDF : Non dépense fiscale

NIF : Numéro d'immatriculation fiscale

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

PIB : Produit intérieur brut

SFR : Système fiscal de référence

SH : Système harmonisé

SI : Système d'information

SYDONIA : Système douanier automatisé

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée



## Introduction

Selon le guide méthodologique du CREDAF de 2015 sur l'évaluation des dépenses fiscales (DF), les DF sont des mesures incitatives qui impactent significativement le budget de l'État, dans la mesure où il renonce volontairement à une partie de ses recettes fiscales pour soutenir le secteur productif ou social. L'ouvrage de l'OCDE de 2010 sur les DF précise que la DF est un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relativement à une norme, plutôt que d'une dépense directe.

L'analyse des DF a comme objectif final d'éclairer la politique fiscale. Pour cela, deux démarches sont nécessaires : évaluer le coût budgétaire des mesures fiscales dérogeant à la norme et apprécier leur pertinence quant aux objectifs qui leurs ont été initialement attribués. Seule l'association de ces deux évaluations peut permettre de rationaliser le système d'imposition afin d'accroître la mobilisation des recettes fiscales intérieures. La seconde démarche constitue la phase suivante du projet, qui n'est pas traitée dans ce guide. La publication de l'estimation des DF en annexe de la loi de finances participe à une plus grande transparence budgétaire.

Ce guide méthodologique a pour objectif d'accompagner l'unité de politique fiscale dans la réalisation de l'évaluation budgétaire des DF générées par les dérogations en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de droits de douane (DFI), de droits d'accises (DA) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La méthodologie proposée ici découle de l'expérience de la FERDI dans la réalisation de l'étude sur les DF effectuée pour l'année 2016 en Guinée. Ce guide est construit dans un but opérationnel, ce qui explique une multiplication d'exemples et de méthodes de calcul. Il devra être actualisé en fonction de l'évolution du périmètre d'évaluation, de la politique fiscale et des données disponibles.

L'évaluation de la DF se fait en trois étapes. Le guide consacre une section à chacune d'elles.

**(I) L'identification des DF** nécessite la maîtrise du cadre fiscal légal. Il est à la charge du sous-comité « législation » de l'unité de politique fiscale<sup>1</sup>, et comprend :

- (1) l'inventaire des textes légaux ;
- (2) la description du régime général ;
- (3) le recensement des mesures dérogatoires ;
- (4) le choix du système fiscal de référence (SFR) et l'identification des mesures dérogatoires constituant des DF ;
- (5) la rédaction d'un rapport intermédiaire pour validation du SFR par le Ministère du budget et la transmission au sous-comité « évaluation ».

**(II) L'évaluation budgétaire** a pour objectif de chiffrer les DF. Elle est à la charge du sous-comité « évaluation » de l'unité de politique fiscale et comprend :

- (6) la définition du périmètre d'évaluation ;
- (7) la collecte des données économiques et fiscales ;
- (8) la définition de la méthode d'estimation ;
- (9) l'estimation de la DF ;

---

<sup>1</sup> Deux « sous-groupes » opérationnels devraient être constitués au sein de l'Unité de politique fiscale (cf. Rapport FERDI sur l'évaluation des DF pour l'année 2016) : l'un chargé de l'aspect juridique, c'est-à-dire le suivi de l'inventaire des textes et du SFR ; l'autre ayant pour tâche de regrouper les informations nécessaires à l'évaluation des DF, d'en définir le périmètre, de chiffrer leur coût, et éventuellement d'en analyser l'impact. Le rapport final serait ensuite rédigé conjointement par les deux sous-groupes.

(10) la rédaction d'un rapport intermédiaire sur l'évaluation budgétaire de la DF.

**(III) La rédaction du rapport final** sur les DF est à la charge des deux sous-comités et s'appuie sur les rapports intermédiaires. Le projet de rapport final, une fois élaboré, est soumis pour validation au Comité de politique fiscale, organe décisionnel, et en dernière instance au Ministre du budget

## Partie 1 : Identification des dépenses fiscales

Tous travaux concernant les dépenses fiscales (DF) reposent dans un premier temps sur la maîtrise du volet juridique de la fiscalité. Cette tâche revient au sous-comité « législation ». Elle consiste à élaborer une « matrice » des mesures dérogatoires relatives à chaque impôt, à définir une norme fiscale (SFR) pour chaque impôt, à identifier les mesures constituant des DF en considérant 1) l'écart par rapport à la norme fiscale, et 2) la perte définitive de recettes pour l'État. Cette matrice devient par la suite la base de travail du sous-comité « évaluation » dans l'estimation des DF.

### I. L'inventaire des textes légaux

La première étape consiste à lister et recueillir l'ensemble des textes juridiques nécessaires à la définition du cadre fiscal légal. La multiplicité des textes oblige à être vigilant concernant ce recensement afin d'être le plus exhaustif possible. La mise à disposition par les services concernés de l'ensemble des textes utiles est une condition essentielle à la bonne réalisation de ce travail, qui est fait d'abord séparément par la DGD et la DNI puis mis en commun et validé par l'ensemble du sous-comité « législation ».

Au niveau national, sont concernés :

- Le code général des impôts.
- Les lois de finances.
- Le code des douanes.
- Le tarif douanier.
- Le code des investissements.
- Le code minier.
- Le code pétrolier.
- Les conventions particulières.

Au niveau international, sont notamment concernés :

- La Convention de Kyoto révisée.
- Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.
- La Convention de Chicago.
- L'Accord de Florence et son Protocole de Nairobi.

Afin d'améliorer la transparence et le suivi des DF d'une année sur l'autre, il est pertinent de mettre en avant l'évolution des textes recensés d'une année sur l'autre.

La liste complète des textes identifiés pour l'évaluation des DF en 2016 est disponible en annexe 1.

## II. La description du régime général

La seconde étape consiste à décrire le régime général de chaque impôt à partir des informations juridiques collectées. Cette étape est indispensable pour identifier les mesures dérogatoires accordées sur certains biens et services ou à certaines entités. Il s'agit notamment :

- du champ d'application,
- de l'assiette taxable et
- du (des) taux d'imposition.

Les informations nécessaires à ce travail proviennent essentiellement du code général des impôts, du code des douanes et du tarif douanier.

La description du régime général de chaque impôt réalisée pour l'évaluation des DF en 2016 est disponible en annexe 2.

## III. Le recensement des mesures dérogatoires

La troisième étape consiste à recenser toutes les dispositions qui dérogent au régime général de chaque impôt, tel que défini précédemment. Il s'agit principalement des abattements qui érodent l'assiette, des taux réduits, des exonérations, des exemptions et des régimes spéciaux. Ces dérogations peuvent être législatives, réglementaires, conventionnelles ou de fait.

Cette liste doit être la plus exhaustive et la plus précise possible afin de faciliter le travail du sous-comité « évaluation ». Elle prend la forme d'un tableau ou « matrice » dont chaque ligne représente une mesure dérogatoire. Elle doit comprendre, en colonne, au minimum les informations suivantes : la nature de l'impôt, le code SH du bien affecté par la mesure dérogatoire lorsqu'il existe, la description de la disposition légale tel que rédigée mot pour mot, la référence du texte juridique source, et le numéro de l'article. Pour une meilleure lisibilité, cette liste doit être organisée dans un ordre logique : par exemple par impôt, par texte juridique et/ou par thématique.

Elle peut prendre la forme suivante :

**Tableau 1 : Matrice des mesures dérogatoires (fichier Excel)**

Impôt	Disposition légale	Texte légal	Article
<b>I) Impôt sur les sociétés (IS)</b>			
<b>1) Exonérations du CGI</b>			
IS	Les chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture	CGI 2015	221-I-7
IS	Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar, la restauration et les jeux	CGI 2015	221-I-10
IS	...	...	...
<b>2) Code minier</b>			
IS	En phase d'exploitation, les titulaires d'un titre d'exploitation minière sont soumis [...] : [...] – à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et de l'Impôt sur les Sociétés au taux de 30%	CM 2011, 2013	176 nouveau
<b>II) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b>			
<b>1) Exonérations du CGI</b>			
TVA	Les ventes de timbres au profit du budget de l'État ainsi que les importations de ces biens	CGI 2015	362-a

TVA	Riz	CGI 2015	362-f
TVA	...	...	...
<b>2) Franchises du code des douanes</b>			
TVA	Marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée, en retour de l'étranger	CD 2015	278-1-a
TVA	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CGI 2015	278-1-g
TVA	...	...	...

Cette liste qui concerne les dérogations législatives et réglementaires peut être complétée par une liste des dérogations conventionnelles et exceptionnelles. En effet, des avantages qui ne sont pas prévus par une loi peuvent être accordés de manière discrétionnaire à des entreprises ou des particuliers et constituer des DF. Ce travail n'est rendu possible que par l'accès aux conventions d'établissement des entreprises concernées et par une exploitation détaillée des données douanières extraites de SYDONIA.

Afin d'améliorer la transparence et le suivi des DF, il sera pertinent de mettre en avant l'évolution des mesures dérogatoires recensées d'une année sur l'autre.

#### **IV. Le choix du système fiscal de référence (SFR) et l'identification des dépenses fiscales**

La quatrième étape consiste à décider, pour toutes les mesures dérogatoires précédemment listées, si elles relèvent du système fiscal de référence (SFR) ou si elles constituent une dépense fiscale (DF). Pour cela, il faut (i) définir au préalable le SFR et (ii) considérer si la mesure dérogatoire engendre ou non une perte de recette définitive pour l'État.

##### **A. Le choix du système fiscal de référence**

Le choix du SFR est une décision de politique fiscale nationale, qui doit absolument être approuvée et validée par le Ministre des Finances.

Le SFR peut en effet être très strict ou au contraire plus large en intégrant des dérogations considérées comme « normales » par les autorités. C'est pourquoi il est difficile d'effectuer des comparaisons internationales en matière de DF. En revanche, au niveau national, le SFR doit être le plus stable possible afin de permettre des comparaisons temporelles.

Le choix du SFR s'effectue sur la base de quatre critères : (i) le régime général de l'impôt ; (ii) les choix de politique fiscale nationale ; (iii) les directives régionales ; (iv) les accords internationaux.

##### **1. Le régime général**

Le SFR peut s'appuyer sur tout ou partie du régime général de l'impôt, tel que défini par le code général des impôts, le code des douanes et du tarif. Les principaux éléments à retenir sont le champ d'application, la définition de l'assiette taxable et le(s) taux d'imposition. Tous les pays africains qui ont commencé à évaluer leurs DF, ainsi que les pays d'Amérique latine (CIAT, 2011), ont défini leur SFR sur la base de leur régime de droit commun, c'est-à-dire ont opté pour une approche positive. C'est également le choix pragmatique présenté dans le Guide méthodologique pour l'évaluation des DF publié par le CREDAF en 2015.

## 2. Les choix de politique fiscale nationale

Le SFR peut aussi tenir compte de choix de politique fiscale nationale. Les autorités peuvent en effet décider de considérer comme « normales » certaines mesures dérogatoires, par exemple dans le cadre d'une politique de soutien à un secteur particulier de l'économie (santé, éducation, par exemple). Considérer que ce type de mesures est inclus dans le SFR implique de renoncer à chiffrer leur coût budgétaire<sup>2</sup>, et par conséquent, dans un second temps, à évaluer leur efficacité par rapport à l'objectif initialement visé. Il est donc préférable d'évaluer toutes les mesures dérogatoires même si elles relèvent d'une politique sociale ou sectorielle considérée comme parfaitement justifiée, de manière à éclairer les décideurs politiques dans l'objectif d'une rationalisation des dérogations et du choix des outils à utiliser. L'estimation des DF ne signifie en aucun cas une suppression systématique de ces dernières. Une mesure s'écartant de la norme fiscale, c'est-à-dire hors SFR, peut en effet être politiquement et/ou socialement justifiée.

## 3. Les accords régionaux

Le SFR peut aussi s'appuyer totalement ou partiellement sur les accords régionaux, dans le cadre par exemple de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). L'objectif est alors d'évaluer les DF, non plus uniquement par rapport à la norme nationale, mais également par rapport à la norme communautaire.

## 4. Les accords internationaux

Le SFR doit obligatoirement tenir compte des dispositions prévues dans les accords internationaux. En effet, des exonérations peuvent être décidées à l'échelle internationale. Or, d'après la hiérarchisation des normes, le droit international prime sur le droit national. Ces dérogations doivent donc être considérées dans la norme fiscale et incluses dans le SFR.

La comparaison entre la fiscalité nationale et les accords internationaux doit toutefois se faire *stricto sensu* et non par interprétation du texte ou extrapolation. Par exemple, le Protocole de Nairobi ne prévoit que l'exonération de taxes intérieures sur certains livres, notamment sur ceux destinés aux bibliothèques d'utilité publique ou aux aveugles et autres personnes handicapées physiquement ou mentalement.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de simple recommandation, les autorités peuvent choisir de considérer les exonérations prévues par les textes comme des dépenses fiscales : c'est le choix qui a été fait en Guinée concernant les objets destinés à un exercice de culte, en dépit des recommandations de la Convention de Kyoto révisée.

### ➤ **La Convention de Kyoto révisée**

La Convention de Kyoto (1973), révisée en 1999, a été initiée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) afin de simplifier et d'harmoniser les régimes douaniers.

Elle recommande l'admission en franchise de droits et taxes à l'importation des :

– substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, lorsqu'ils sont destinés à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes.

---

<sup>2</sup> Le coût de la mesure est censé correspondre à la dépense budgétaire directe qui serait nécessaire pour obtenir le même effet.

- échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent.
- biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel, commercial ou agricole, destinés à l'usage personnel ou professionnel d'une personne ou des membres de sa famille, qui sont amenés dans le pays en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence dans ce pays.
- biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence principale dans le pays d'importation, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt.
- cadeaux personnels, à l'exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs, dont la valeur ne dépasse pas une valeur totale fixée par la législation nationale sur la base des prix de détail.
- marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.
- récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence dans le pays d'importation, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane.
- matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires ; cercueils, urnes funéraires et objets d'ornements funéraires importés par des organisations agréées par les autorités compétentes.
- documents, formulaires, publications, rapports et autres articles sans valeur commerciale désignés par la législation nationale.
- objets religieux utilisés dans l'exercice du culte.
- produits importés en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale.

### ➤ **Les Conventions de Vienne**

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963) ont été initiées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin notamment de « favoriser les relations d'amitié entre les pays ».

Les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille, les employés consulaires et les membres de leur famille sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;
- des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission ;
- des droits de succession perçus par l'État accréditaire, sous certaines réserves ;
- des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire ;

- des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;
- des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers.

Les locaux diplomatiques et les locaux consulaires sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

Les sommes perçues par les missions diplomatiques et les postes consulaires au titre de droits et redevances pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Enfin, sont exemptés de droits et taxes à l'importation :

- les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et des postes consulaires.
- les objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques et des membres de leur famille, ainsi que des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille, y compris les effets importés lors de leur première installation.
- les effets importés lors de leur première installation par les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et les membres de leur famille, ainsi que par les employés consulaires.

#### ➤ **La Convention de Chicago**

La Convention de Chicago (1944) est le texte fondateur de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) dont l'un des objectifs est de « promouvoir la planification et le développement du transport aérien international ».

Sont admis en franchise de droits et taxes à l'importation :

- les aéronefs à destination ou en provenance d'un autre État membre, ainsi que le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement habituel et les provisions de bord qui ne sont pas déchargés.
- les pièces de rechange et du matériel importés pour être installés ou utilisés sur un aéronef d'un État contractant.

#### ➤ **L'Accord de Florence**

L'Accord de Florence (1950) a été initié par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et le Culture (UNESCO) afin de « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image » conformément à l'article premier de son Acte constitutif.

Les États contractants s'engagent à ne pas appliquer de DD à l'importation des :

- Livres, publications et documents.
- Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel.
- Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel.
- Instruments et appareils scientifiques.
- Objets destinés aux aveugles.

La liste détaillée des biens est retranscrite en annexe 3.



### ➤ **Le Protocole de Nairobi**

Le Protocole de Nairobi (1976) a également été initié par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et le Culture (UNESCO). Il vise à approfondir et moderniser l'Accord de Florence.

Les États contractants s'engagent à étendre l'exemption de DD à l'importation aux :

- Livres, publications et documents :
- Œuvres d'art et objets de collection, de caractère éducatif, scientifique ou culturel :
- Matériel visuel et auditif :
- Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel :
- Objets destinés aux aveugles et aux autres personnes handicapées :
- Matériels sportifs :
- Instruments de musique et autres équipements musicaux :
- Matières et machines servant à la fabrication des livres, publications et documents :

La liste détaillée des biens est retranscrite en annexe 4.

De plus, les États s'engagent à ne pas prélever de taxes intérieures sur les :

- livres et publications destinés aux bibliothèques visées au paragraphe 5 du Protocole ;
- documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine ;
- livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ;
- livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente ;
- publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement ;
- objets destinés aux aveugles et autres personnes physiquement ou mentalement handicapées : (i) livres, publications et documents de toutes sortes, en relief, pour aveugles ; (ii) autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles et autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés directement par des institutions ou organisations qui assurent leur éducation ou leur fournissent une assistance et qui sont agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Cet engagement n'est toutefois pas obligatoire, la possibilité étant laissée aux États contractants de déclarer qu'ils ne seront pas liés par toutes les dispositions du protocole.

### **B. La perte définitive de recette comme critère d'identification des DF**

Certaines mesures dérogatoires n'entraînent pas de pertes de recettes définitives pour l'État, soit en raison de la qualité du bénéficiaire exonéré, par exemple une entité publique, soit en raison du mécanisme de l'impôt du bien exempté, par exemple l'exemption de TVA d'un intrant ou d'un bien d'équipement, la TVA ne portant théoriquement que sur la consommation finale. Ces mesures dérogatoires ne constituent pas alors une DF. Il est donc nécessaire de rappeler le fonctionnement « normal » ou « théorique » de chaque impôt.

## **1. L'impôt sur le revenu (IR) des personnes physiques**

Sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR), les revenus catégoriels regroupant les revenus fonciers, les traitements, salaires et rentes viagères, les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles et les revenus des capitaux mobiliers.

Le barème d'imposition progressif de l'IR relève du SFR.

## **2. L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)**

L'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) s'applique d'une part aux revenus des actions, plus-values de cessions d'actions, revenus de parts sociales et revenus assimilés réalisés par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et d'autre part aux revenus de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus de fonds d'État, revenus des obligations et autres négociables émis par des personnes morales de droit public ou privé et les revenus de bons de caisse.

Le paiement de l'IRCM est libératoire du paiement de l'IR sur le même revenu.

## **3. L'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF)**

L'impôt sur les sociétés (IS) taxe les bénéfices des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives et leurs unions et de toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

L'impôt minimum forfaitaire (IMF) constitue un minimum de perception pour l'IS. Il est basé sur le chiffre d'affaires de l'entreprise. Il s'accompagne d'un montant minimum à payer et d'un plafond de perception.

## **4. Les droits fiscaux à l'importation (DFI)**

Les droits fiscaux à l'importation (DFI) sont une taxe de protection des activités économiques réalisées sur le sol guinéen. Les marchandises, qui entrent sur le territoire douanier, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes. Le taux peut être « ad valorem », calculé à partir d'un pourcentage sur la valeur de la marchandise, ou « spécifiques », lorsque l'assiette est la quantité des marchandises, le poids, le volume ou le nombre.

## **5. Les droits d'accises (DA)**

Les droits d'accises (DA) sont des taxes qui s'appliquent en complément de la TVA. Ils s'appliquent normalement à un nombre restreint de biens dont les élasticités demande/prix sont faibles. Elles permettent soit d'introduire de la progressivité dans la fiscalité indirecte, soit d'internaliser et de réduire des externalités négatives (problèmes sociaux et de santé publique liés à la consommation de tabac, d'alcool, problèmes environnementaux et de santé publique liés à l'utilisation de véhicule), ou encore d'améliorer la mobilisation des recettes fiscales (produits pétroliers, télécommunication). Les droits d'accises s'appliquent aussi bien à la production locale qu'aux importations.

## **6. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA est une taxe *ad valorem* incluse par les entreprises dans leur prix de vente pour chaque transaction. Les entreprises reversent à l'État la différence entre le montant de la taxe facturée et le montant supporté (payé) sur leurs propres achats. Ce principe de déduction fait de la TVA une taxe

collectée par les entreprises assujetties pour le compte de l'État mais à la charge du consommateur final. La TVA s'applique sur les importations comme sur la production locale et à taux zéro sur les exportations.

Le mécanisme de déduction est accessible uniquement aux entreprises dont le chiffre d'affaires est au-dessus du seuil d'assujettissement fixé par les autorités fiscales ou à celles qui optent pour leur assujettissement. Ainsi, les entreprises non assujetties à la TVA ne facturent pas la TVA à leurs clients mais n'ont pas non plus accès au mécanisme de déduction/remboursement de la TVA payée sur leurs achats (consommation intermédiaires et investissement). Elles supportent alors à titre définitif la charge de TVA, appelée « rémanence » de TVA.

Les biens vendus par les entreprises assujetties peuvent être taxés à taux zéro. C'est le cas pour les exportations, mais rarement pour les échanges intérieurs. Dans ce cas, les entreprises assujetties sont toujours en droit de demander le remboursement de la TVA payée sur leurs achats au Trésor. Il en découle une absence de recettes pour l'État mais aucune charge de TVA supplémentaire pour ces entreprises. Dans le cas des exonérations de TVA, le mécanisme est différent de celui du taux zéro. Le producteur assujetti ne facture plus la TVA au client mais n'est plus en droit de se faire rembourser la TVA supportée sur ses propres achats. La TVA sur les achats devient une charge définitive pour l'entreprise assujettie, comme dans le cas des entreprises non assujetties.

Selon ces principes, la recette finale de TVA (TVA nette) est constituée uniquement de la TVA collectée sur :

- les biens de consommation finale vendus par les entreprises assujetties ;
- les intrants et équipements utilisés par les entreprises non assujetties ; et
- les intrants et équipements utilisés par les entreprises assujetties vendant un bien exonéré de TVA.

Ainsi, seules les exonérations de TVA concernant les biens listés ci-dessus entraînent une perte de recettes de TVA définitive et peuvent être considérées comme des DF. De même, selon cette définition, peuvent être intégrées au SFR toutes les exonérations de TVA qui ne génèrent pas de perte de recettes de TVA, notamment les exonérations sur les intrants utilisés par les entreprises assujetties.

Certains pays utilisent le concept de **dépenses fiscales « négatives »**.

#### **Encadré 1 : La notion de dépenses fiscales négatives**

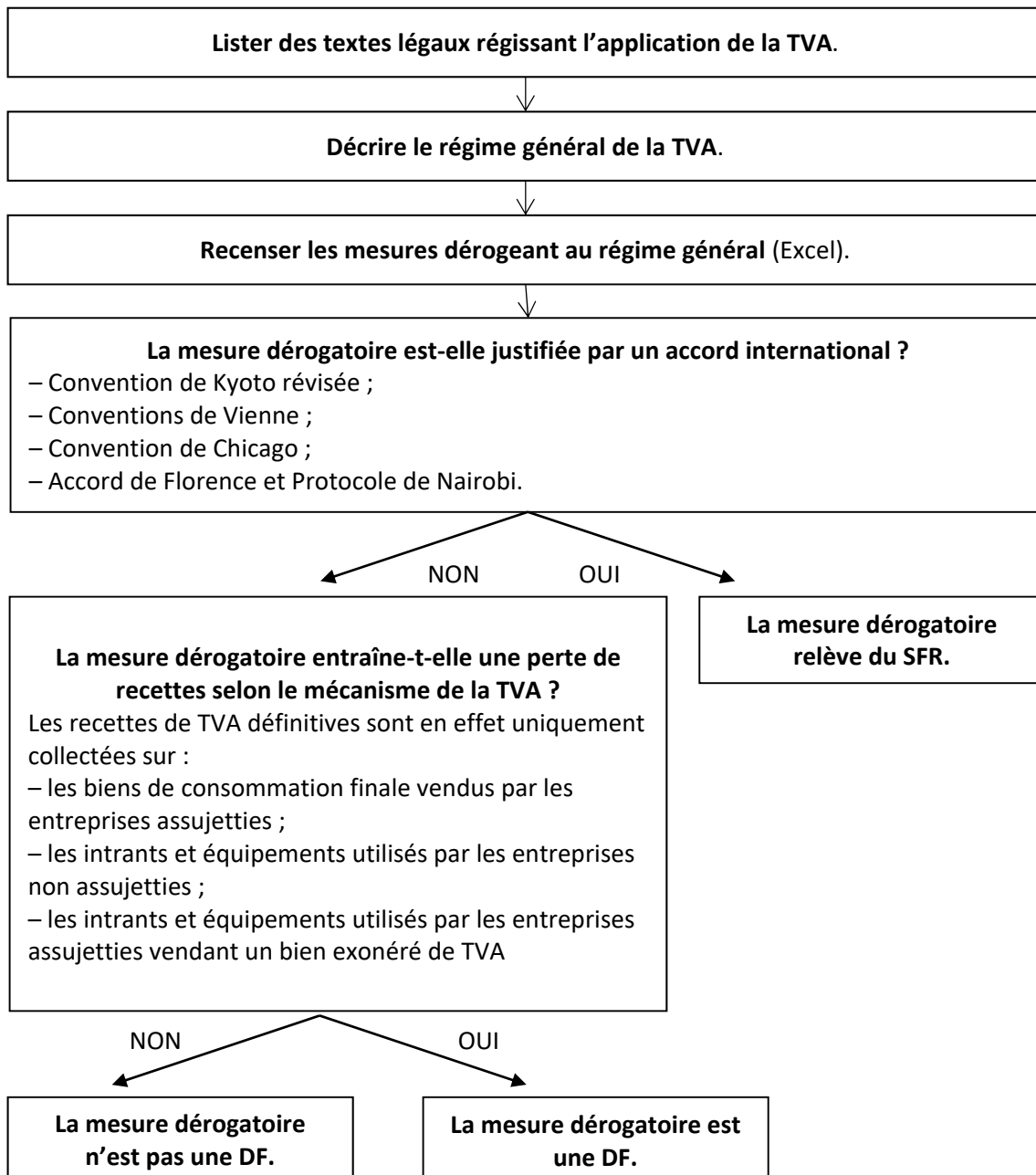
Certaines dispositions du système fiscal de référence pourraient être interprétées comme des DF négatives, puisqu'elles se traduisent par une augmentation de recettes. Cette notion n'est en général pas retenue dans les rapports d'évaluation des DF en dépit de son importance sur l'appréciation du bien-fondé ou non de certaines dispositions.

Toutes les mesures ou pratiques ayant pour effet de taxer soit des intrants soit des biens d'investissement d'entreprises assujetties correspondent à des DF négatives. On peut citer par exemples, comme dispositions : (i) la limitation dans le temps du droit à déduction ; (ii) l'impossibilité pour les investisseurs d'un certain montant d'avoir accès au remboursement des crédits ; (iii) le délai pour demander un remboursement de crédits. Enfin, le non remboursement des crédits de TVA devrait également être considéré comme une DF négative, dans la mesure où (1) il va à l'encontre de l'objectif de la TVA qui est de taxer la consommation finale et (2) il augmente indûment les recettes de la TVA en considérant des recettes temporaires comme des recettes définitives.

### C. Le classement de chaque mesure dérogatoire

Dans le fichier Excel susmentionné, une colonne doit préciser si la mesure dérogatoire est identifiée comme étant une dépense fiscale (DF) ou non (NDF). Il peut être plus ou moins facile d'identifier si une mesure dérogatoire est une DF. Pour cette raison, le classement de chaque mesure dans le tableau Excel doit être justifié par le sous-comité « législation ».

Le choix entre DF et NDF peut être résumé à partir de l'exemple de la TVA par le schéma décisionnel suivant :



#### **D. La codification de chaque mesure dérogatoire**

Lors de cette première évaluation, les mesures fiscales ont été numérotées en suivant l'ordre de la matrice, par impôt et par mesure. Il serait toutefois possible à l'avenir d'envisager une codification de chaque mesure dérogatoire, afin d'améliorer leur suivi au fil des ans. La codification la plus évidente consiste à utiliser la référence du texte juridique et le numéro de l'article de la disposition. Ce choix présente l'avantage de la simplicité et de la clarté. Cependant, d'autres classifications peuvent être envisagées si elles répondent à un besoin, par exemple une classification par objectif ou par secteur d'activité. Une codification qui puisse s'intégrer à la nomenclature budgétaire en vigueur pourrait également être une piste à étudier.

#### **V. Validation par le Ministre du Budget**

La cinquième étape consiste en la validation par le comité de pilotage et le Ministre du Budget :

- Du SFR et de sa justification (droit national, régional, international).
- Du tableau qui liste les mesures dérogatoires et les classe en DF ou NDF.

## Partie 2 : Évaluation du coût budgétaire des dépenses fiscales

Une fois les DF identifiées au niveau juridique par le sous-comité de travail « législation », le sous-comité de travail « évaluation » a pour mission l'estimation quantitative du coût budgétaire induit par les DF, c'est-à-dire le calcul de la différence entre l'impôt qui aurait dû être perçu par l'État en l'absence de mesure dérogatoire et l'impôt qui a été effectivement versé à l'État (zéro dans le cas d'une exonération totale). L'estimation de la DF doit se faire de la façon la plus désagrégée possible afin d'identifier le coût budgétaire de chaque mesure engendrant une DF. Le niveau de désagrégation dépend cependant de la disponibilité des données.

Pour simplifier la présentation de la méthodologie, un tableau présente pour chaque impôt la liste des mesures dérogatoires constituant une DF et ayant pu être incluses dans le périmètre d'évaluation. A chaque ligne est associée la source de données qui ont permis de réaliser l'estimation précise du coût de la mesure concernée. Pour plus de continuité dans l'exercice d'évaluation, les mesures dérogatoires conservent le numéro qui leur est attribué dans la matrice des mesures dérogatoires. Par ailleurs, pour les opérations réalisées à l'importation, le Tableau 7 : Liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises présente la liste des codes additionnels qui sont inclus et exclus de l'exercice d'évaluation de la DF, qui varie selon l'impôt considéré.

### I. Définition de la méthode d'évaluation

La méthode retenue par la FERDI pour l'évaluation de la DF pour l'année 2016 est la méthode de la « perte de recettes »<sup>3</sup>. La méthode « perte de recettes » est la plus couramment utilisée par les pays car elle présente un juste équilibre entre les données nécessaires à sa réalisation et l'estimation.

Par ailleurs, l'évaluation est faite *toutes choses égales par ailleurs* c'est-à-dire sous l'hypothèse que les comportements économiques ne changent pas avec et sans les mesures dérogatoires. Autrement dit, l'assiette de l'impôt est considérée comme étant stable. Tenir compte des effets de la DF sur les comportements nécessiterait d'estimer les effets de la dérogation sur l'assiette de la taxe. Les effets peuvent être directs (le taux influe sur l'assiette) ou indirects (en passant par la consommation, la production, le marché du travail). La complexité des mécanismes à l'œuvre nécessiterait un nombre très important de données pour son évaluation.

La méthode d'estimation des DF s'adapte aux informations disponibles pour chaque impôt. L'objectif systématique est de calculer pour chaque DF l'écart entre ce qui aurait dû être prélevé de façon définitive par l'État s'il n'y avait pas de mesure dérogatoire et ce qui a été effectivement prélevé.

### II. Présentation des données

Le recueil et la collecte des données nécessaires à l'évaluation de la DF sont essentiels. La définition du périmètre d'évaluation découle directement de ce travail et de la disponibilité des données.

La source des données utilisées dans les évaluations dépend de l'administration en charge de l'impôt et de la mesure dérogatoire : le Service des Moyennes Entreprises (SME) et le Service des Grandes Entreprises (SGE) pour les DF relevant de la Direction Générale des Impôts (DGI) et la direction de l'informatique qui gère SYDONIA pour celles relevant de la DGD.

---

<sup>3</sup> Le guide du CREDAF présente deux autres méthodes d'évaluation : le gain final de recette et l'équivalent en dépense.

## **A. Données de la Direction Nationale des Impôts**

Les informations et données disponibles pour chaque entreprise au SME et SGE sont les suivantes :

- Numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- Nom de l'entreprise ;
- La date de création ;
- Secteur d'activité de l'entreprise.

### **Avec les données suivantes en matière d'IS/IMF :**

- Chiffre d'affaires ;
- IMF ;
- Bénéfice imposable ;
- IS dû ;
- Référence de la mesure dérogatoire.

### **En matière de TVA :**

- Chiffre d'affaires total ;
- Chiffre d'affaires à l'exportation ;
- Chiffre d'affaires local exonéré de TVA ;
- Chiffre d'affaires local soumis à la TVA ;
- TVA collectée, hors retenue à la source si existe, c'est-à-dire la TVA facturée par l'entreprise à ses clients au regard des opérations imposables ;
- TVA déductible sur le chiffre d'affaires local soumis à la TVA ;
- TVA à payer, c'est-à-dire la TVA reversée à l'État qui correspond à la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible supportée par l'entreprise ;
- Référence de la mesure dérogatoire.

### **En matière d'IRCM :**

- Assiette de l'IRCM ;
- Taux de l'IRCM ;
- IRCM payé ;
- Référence de la mesure dérogatoire.

### **En matière de droits d'accises :**

- Montant du chiffre d'affaires de la SOBAGUI relatif à la vente de bière ;
- Montant de la surtaxe fiscale payée par la SOBAGUI.

L'ensemble de ces informations est regroupé dans un fichier Excel.

Les données fournies par le SME ne sont pas suffisamment détaillées pour entrer dans le périmètre d'évaluation.

Les données concernant l'IRCM ne sont pas exploitables en raison d'incohérences entre les taux indiqués dans les fichiers Excel fournis par le SGE et la législation en vigueur. Une nouvelle base a été

proposée à partir du taux exact et du montant collecté. L'analyse ne peut pas se fonder sur une assiette reconstituée.

## **B. Données de la Direction Générale des Douanes**

L'évaluation des DF en douane est basée sur la base de données extraite de SYNODIA. Le système informatique de dédouanement SYDONIA recense tous les éléments de la déclaration et notamment, l'assiette, les taux, les régimes de dédouanement, les codes additionnels, etc. Elle a été convertie sous le logiciel STATA (fichier.dta) pour le traitement des données. Le fichier « do file » du logiciel STATA contenant la procédure de calcul a été remis à l'équipe locale.

Les informations nécessaires à l'évaluation de la DF sont détenues par la Direction Générale des douanes à travers le fichier SYDONIA.

- Numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- Nom de l'entreprise ;
- Type et numéro de déclaration ;
- Régime douanier accompagné du libellé ;
- Code additionnel accompagné du libellé ;
- Code SH accompagné du libellé ;
- Valeur de l'importation ;
- Droits et taxes payés ;
- Le taux et les droits liquidés pour tous les droits et taxes suivants :
  - Droit fiscal à l'importation (DFI),
  - TVA,
  - Droits d'accises (ACC),
  - Droit unique d'entrée (DUE),
  - Redevance routier gasoil (RRG),
  - Taxe d'ajustement à l'importation (TAI),
  - Taxe d'entreposage (TEN),
  - Redevance traitement liquidation (RTL),
  - Taxe spéciale produit pétrolier (TSP),
  - Taxe d'enregistrement (TE),
  - Prélèvement communautaire (PC),
  - Taxe de réexportation (TRE),
  - Droit de transit (DT),
  - Remise sur crédit d'enlèvement (RCE),
  - Centime additionnel (CA),
  - Redevance routier essence (RRE),
  - Taxe complémentaire de protection (TDP).



Des corrections et exclusions ont été appliquées à l'ensemble de la base de données :

- Le chapitre 27 concernant les « produits pétroliers » a été exclu du périmètre d'évaluation en raison de la taxation spécifique qu'il supporte.
- Les admissions temporaires ont également été supprimées (codes additionnels 035 et 060).
- Par ailleurs, les erreurs sur le taux de taxe DUE ont été corrigées : 5,6% au lieu de 56% et 6,5% au lieu de 65%.

### **III. Présentation détaillée de la méthodologie**

#### **A. Droits d'accises (DA)**

Les DA sont normalement perçus à l'importation et sur la production locale selon les mêmes modalités de taxation. En effet, pour un même produit, la règle de taxation ne peut pas être différente selon l'origine du produit (Clause du traitement national, Art. III du GATT). Ce premier exercice évalue les DF liées à (cf. Tableau 2 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières d'accises à l'importation et sur les échanges intérieurs) :

1. L'écart de taxation entre la taxe intérieure sur la bière produite localement (surtaxe : taxe spécifique) et la taxation sur les bières importées (taxe ad valorem de 45%).
2. Le protocole d'accord tacite sur les cigarettes importées (15% dans le tarif des douanes 2013).
3. L'assiette minorée (valeur en douane) pour l'ensemble des biens soumis à droits d'accises relativement à la directive communautaire (Article 9 : l'assiette des DA est égale à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la TVA).

**Tableau 2 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières d'accises à l'importation et sur les échanges intérieurs**

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
329 (DA)	Ecart de taxation entre la Sobragui (surtaxe : taxe spécifique) et bières importées (taxe ad valorem de 45%)	Art. 6 du tarif douanier 2013 ; Art. 11 de la directive CEDEAO ; Art. 430 du CGI 2015	SGE, Section industrie/BTP, tableau de dépeuplement exercice 2016 SOBAGUI	73 229 401 430
330 (DA)	Protocole d'accord sur les cigarettes importées (15% dans le tarif des douanes 2013)	Art. 6 du tarif douanier 2013 et protocole d'accord tacite	Données SYDONIA, Code : SH6=240220	48 614 991 307
331 (DA)	Assiette minorée (valeur en douane) relativement à la directive communautaire (Article 9 : valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la TVA).	Art. 6 du tarif des douanes 2013 ; Art. 9 de la directive CEDEAO	Données SYDONIA	66 759 000 027 7 448 711 710
<i>L'effet indirect des DF de DA sur les pertes de recettes de TVA à l'importation (dû à l'érosion de l'assiette) est calculé à la section C sur les DF de TVA pour des raisons de présentation méthodologique. Elle doit néanmoins être associée à la DF de DA.</i>				
<b>TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE D'ACCISES</b>				<b>13 299 903 056</b>
				<b>153 288 304 513</b>

Dans les trois cas, le principe d'évaluation de la DF concernant les DA est de mesurer la différence entre le DA payé et le DA qui aurait dû être payé sans la mesure dérogatoire. Voici la méthodologie adoptée :

### **1. Ecart de taxation entre la bière produite localement et la bière importée**

A partir des informations obtenues du SGE sur le montant du CA de la Sobragui et le total de la taxe spécifique payée, un équivalent tarifaire a été calculé. Le total des taxes payées est de 22 682 627 700 FG pour un CA de 213 137 842 512 FG soit un équivalent tarifaire de :  $22\,682\,627\,700/213\,137\,842\,512=10,64\%$ .

Le montant des droits d'accises théorique si un taux d'accises de 45% s'applique sur la bière (tarif des douanes) au CA (213 137 842 512 FG) serait alors de 95 912 029 130 FG.

La DF est calculée comme la différence entre le montant qui aurait été payé si le taux de 45% s'appliquait et le montant effectivement payé de la taxe spécifique soit :  $95\,912\,029\,130\text{ FG} - 22\,682\,627\,700\text{ FG}=73\,229\,401\,430$ .

**Ainsi, la dépense fiscale induite par l'écart de taxation entre la bière produite localement et la bière importée de 73 229 401 430 FG.**

### **2. Protocole d'accord tacite sur les cigarettes importées et Assiette minorée relativement à la directive communautaire**

Pour évaluer la DF induite par le protocole d'accord tacite sur les cigarettes importées et par la minoration de l'assiette pour l'ensemble des biens soumis à droits d'accises relativement à la Directive communautaire, une démarche en trois étapes a été suivie.

#### **➤ Etape 1 : Sélectionner les codes additionnels concernés par les DF en matière de DA.**

Les codes additionnels concernés par la dépense fiscale en matières d'accises sont présentés dans le Tableau 7 : Liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises. La DF de droit commun (code additionnel 000) associée au protocole d'accord sur les cigarettes et à la minoration de l'assiette pour l'ensemble des biens soumis à droits d'accises relativement à la directive communautaire est estimée. Pour le cas des accises, la décomposition de la dépense fiscale par code additionnelle n'a que peu d'intérêt. Néanmoins, une telle sélection permet d'exclure les codes additionnels qui peuvent bénéficier d'exonérations en matières d'accises mais qui ne sont pas considérés comme des dépenses fiscales, tels que les privilèges diplomatiques par exemple.

#### **➤ Etape 2 : Estimation de l'assiette et du montant des droits d'accises théoriques.**

Cette seconde étape consiste à estimer le montant des accises qui aurait été payé dans 3 situations :

- ❖ ***Si (i) l'assiette des biens soumis à droits d'accises n'est pas minorée (i.e si elle est égale à la valeur en douane+DFI+RTL+TDP) et (ii) le taux de l'accise sur les cigarettes est de 15% tel que prévu dans le tarif des douanes***

Dans ce cas, le montant de l'accise théorique est égal à :

$AC_{theo} = ACC\_Taux/100 * (Valeurstatistique + DFI + RTL + TDP)$ , avec un taux de 15% appliqué sur les cigarettes.

- ❖ ***Si (i) l'assiette des biens soumis à droits d'accises n'est pas minorée et (ii) les cigarettes ne sont pas soumises aux droits d'accises***

Dans ce cas, le montant de l'accise théorique est égal à :

$ACC_{theoassiettejuste} = ACC\_Taux / 100 * (Valeurstatistique + DFI + RTL + TDP)$ , avec un taux nul appliqué aux cigarettes.

- ❖ ***Si (i) l'assiette des biens soumis à droits d'accises est minorée et (ii) les cigarettes sont soumises aux droits d'accises***

Dans ce cas, le montant de l'accise théorique est égal à :

$ACC_{theotaxcig} = ACC\_Taux / 100 * (Valeurstatistique)$ , avec un taux du droit d'accise de 15% appliqué sur les cigarettes.

➤ ***Etape 3 : Evaluation du coût budgétaire des DF en matière d'accises.***

La troisième étape consiste à évaluer la DF pour chaque ligne et à décomposer ce qui est dû à la minoration de l'assiette et ce qui est dû à l'absence de taxation des cigarettes.

1. Le montant de la DF qui est due à l'exonération des cigarettes seulement (l'assiette minorée des biens soumis à droits d'accises étant fixe) correspond la différence entre les droits d'accises théoriques si l'assiette est minorée et les cigarettes taxées, et les droits d'accises effectivement perçus :

$DépenseFiscaleACCTaxcig = ACC_{theotaxcig} - ACC$

**Ainsi, le coût associé au protocole d'accord tacite sur les cigarettes importées, en maintenant l'assiette minorée, est de 48 614 991 307 FG.**

2. Le montant de la DF qui est due uniquement à la minoration de l'assiette des biens soumis à droits d'accises est égal à la différence entre les droits d'accises théoriques si l'assiette est normale (i.e. si elle suit la directive communautaire) et les cigarettes non taxées, et les droits d'accises effectivement perçus :

$DépenseFiscaleACCassiettejuste = ACC_{theoassiettejuste} - ACC$

**Ainsi, le coût associé à la minoration de l'assiette des biens soumis à droits d'accises, considérant l'absence de taxation des cigarettes, est de 7 448 711 710 FG.**

3. La DF du cumul des deux DF s'obtient par la différence entre le montant des droits d'accises théoriques (i.e. si l'assiette des biens soumis à droits d'accises n'est pas minorée et si le taux de l'accise pour les cigarettes est de 15% tel que prévu dans le tarif des douanes) et le montant effectivement perçu des droits d'accises :

$DépenseFiscaleACC = ACC_{theo} - ACC$

**Le montant de la dépense fiscale associé à la minoration de l'assiette et au protocole tacite sur la taxation des cigarettes est de 66 759 000 027 FG.**

## B. Droit fiscal à l'importation (DFI)

La DF pour les DFI est calculée à partir des données extraites du système informatique de dédouanement (SYDONIA) et traité avec le logiciel STATA. Les modalités de calcul de la DF sont décrites dans un fichier «.do file» lisible par le logiciel STATA.

La démarche est similaire à celle des droits d'accises.

### ➤ *Etape 1 : Sélectionner les codes additionnels concernés par les DF en matière de DFI.*

La première étape consiste à identifier les codes additionnels concernés par les dépenses fiscales de DFI et qui entrent dans le périmètre d'évaluation.

Ce premier exercice d'évaluation des DF a retenu 10 mesures dérogatoires source de DF en matière de DFI (cf. Tableau 3) :

1. Objets de culte : mesure 378 « Les objets destinés à un exercice de culte » de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie<sup>4</sup>,
2. Pêche, agriculture, élevage : mesures 380 à 389 « Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage »,
3. ONG : mesure 390 du « Décret D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicable aux organisations non gouvernementales »,
4. Code des investissements : mesures 391 et 392 relevant du code des investissements (loi de finances 2014),
5. Code minier : mesures 393 à 395,
6. Conventions Recensées (reportées par NIF), Convention ou lettre d'établissement : mesures 398 à 467 (non exhaustif),
7. Exonérations exceptionnelles : mesure 468 « Franchises partielles et totales exceptionnelles (codes additionnels 718 et 720) »,
8. Matières premières des PME non assujetties : mesure 469 « Matières premières des PME sans TVA : code additionnel 716 »,
9. Fourniture riz brisures : mesure 470 « Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure : code additionnel 775 »,
10. Exonération de l'archevêché : mesure 471 « Mise à la consommation sous exonération partielle (DUE=5.6 %) » (code additionnel 733),

Par ailleurs, la mesure 335, « Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures » (CD 2015) est estimée avec le financement extérieur (cf. point D).

Le Tableau 7 : Liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises présente la liste des codes additionnels retenus comme constituant une DF pour les DFI et les mesures correspondantes. En matière de DFI, l'exonération des produits issus de la CEDEAO ou importés dans le cadre de la convention avec le Maroc ne constituent pas une dépense fiscale.

---

<sup>4</sup> Les autorités guinéennes ont considéré que l'exonération des objets destinés à un exercice de culte sont des dépenses fiscales, en dépit de la recommandation de la Convention de Kyoto révisée.

**Tableau 3 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières de DFI**

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
336 (DFI)	<i>La DF de DFI sur les financements extérieurs est présentée au point D. Elle doit néanmoins être associée à la DF de DFI.</i>			23 601 131 348
378 (DFI)	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177, 37-r	Données SYDONIA, code additionnel 024	17 934 064
<b>Pêche, agriculture, élevage</b>				
De 380 à 389 (DFI)	Décret D/97/205/PRG/JGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	D/97/205, 2 A, 2B et 2C	Données SYDONIA, Codes additionnels 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 020, 021, 022	5 329 899 390
<b>ONG</b>				
390 (DFI)	Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées.	D/97/039 - A 589 07/02/2001	Données SYDONIA, Codes additionnels 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606	36 239 622
<b>Code des investissements</b>				
391 (DFI)	Pendant la phase d'installation qui ne peut excéder trois (3) ans, à compter de la date de première importation d'équipements du Projet, l'investisseur bénéficie des avantages suivants : a) au titre des droits de douane : Exonération des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'importation des équipements et matériels, à l'exception des véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, à l'exception de la taxe d'enregistrement (TE) au taux de 0,5% et de la redevance de traitement et de liquidation (RTL) de 2% sur la valeur CAF	LF 2014, article 20	Données SYDONIA, Codes additionnels : 300, 301, 306, 307, 315, 318, 336, 339, 340	124 927 095 815
392 (DFI)	[Pendant la phase de production] a) Pendant toute la durée du Projet initié, les matières premières ou intrants importés dans le cadre du cycle de production sont assujettis à la RTL de 2%, à un droit fiscal de 6% et à la TVA de 18%. b) Toutefois, les dispositions du Tarif douanier s'appliquent si elles sont plus favorables pour l'investisseur.	LF 2014, article 21		

Code minier	
393 (DFI)	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de cinq pour cent (5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi-finis ;</li> <li>– pour l'importation des biens visés à la troisième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les consommables destinés à la transformation sur place des substances minières en produits finis et semi finis, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. [...]</li> </ul> <p>Toutefois, par exception au premier paragraphe du présent article, les importations de fioul lourd destiné à la transformation sur place des substances minières en produits semi-finis ou finis sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>
394 (DFI)	<p>Les titulaires d'un Titre d'exploitation minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de six virgule cinq pour cent (6,5%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour l'importation des biens visés à la première catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour la liste des biens figurant sur le registre des immobilisations des titulaires ou bénéficiaires, dès lors qu'ils sont destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes ;</li> <li>– pour l'importation des biens visés à la deuxième catégorie de leur liste minière, telle que définie par l'article 167 du présent Code, c'est-à-dire pour les matières premières et autres consommables destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes, à l'exclusion des carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers. [...]</li> </ul> <p>Toutefois, par exception au présent article, les importations de fioul lourd destinés à l'extraction et à la concentration des substances minières brutes sont exonérées de droits de douane sous réserve que ce fioul lourd figure sur la liste minière pour la phase d'exploitation de la mine définie à l'article 166 du présent Code déposée préalablement au commencement de la phase d'exploitation.</p>
395 (DFI)	<p>Les effets personnels importés par les employés expatriés des titulaires d'un Titre minier sont exonérés de droits de douanes.</p> <p>On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial, dans la mesure où ils sont importés en quantité raisonnable.</p>

Données SYDONIA, Codes additionnels :  
302, 303, 304, 305, 308, 309, 310, 311,  
312, 313, 314, 316, 317, 319, 342 et 343

74 928 193 962

CM, 2011, 2013, 179

CM, 2011, 2013, 180

CM, 2011, 2013, 170II

Conventions ou lettres d'établissement					
398 à 467 (DFI)				NIF fournis par la SGE pour les conventions entreprise recensées ; Données SYDONIA, Codes additionnels 330, 331, 332, 337, 726, 734, 785	1 014 807 552
<b>Autres</b>					
468 (DFI)	Franchises partielles et totales exceptionnelles : codes additionnels 718 et 720.	Liste des codes additionnels (à préciser)	codes (à préciser)	Données SYDONIA, codes additionnels 718 et 720	20 918 792 027
469 (DFI)	Matières premières des PME sans TVA : code additionnel 716.	Liste des codes additionnels (à préciser)	codes (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 716.	6 397 200 726
470 (DFI)	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure : code additionnel 775.	Liste des codes additionnels (à préciser)	codes (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 775.	99 044 991 588
471 (DFI)	Exonération de l'archevêché "Mise a la consommation sous exoneration partielle (DUE=5.6 %)" : code additionnel 733.	Liste des codes additionnels (à préciser)	codes (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 733.	37 929 108
<i>L'effet indirect des DF de DFI sur les pertes de recettes de TVA à l'importation (dû à l'érosion de l'assiette) est calculé au point C sur les DF de TVA pour des raisons de présentation méthodologique. Elle doit néanmoins être associée à la DF de FI.</i>					24 160 100 549
<b>TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE DE DFI</b>					<b>380 414 315 751</b>



➤ **Etape 2 : Estimation du montant théorique des DFI (DFI sans les mesures dérogatoires).**

Dans un second temps, pour chacune de ces mesures, le DFI qui aurait dû être payé avec l'application du taux du SFR est estimé. Lorsque le taux de DFI était manquant dans les données SYDONIA, le taux indiqué dans le tarif des douanes a été retenu (il est de zéro dans chacun des cas recensés).

Le montant théorique de DFI est calculé comme suit :

$DFI_{theo} = DFI\_Taux / 100 * Valeur_{statistique}$  lorsque le taux de DFI et la valeur statistique sont non nuls.

Le DFI théorique est égal à  $DFI_{theo} = (0 / 100 * Valeur_{statistique})$  lorsque le taux de DFI n'est pas renseigné et la valeur statistique est non nulle.

➤ **Etape 3 : Evaluation de la DF en matière de DFI pour les chaque mesure dérogatoire identifiée et entrant dans le périmètre d'évaluation.**

Enfin, dans un troisième temps, le montant de la dépense fiscale pour chaque position SH et pour chaque mesure identifiée est calculé :

$Dépense_{FiscaleDFI} = DFI_{theo} - DFI$

Les résultats sont présentés par mesure dérogatoire identifiée comme DF et incluse dans le périmètre (cf. Tableau 3).

### **C. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

En matière de TVA, la méthode d'estimation des dépenses fiscales diffère entre les données provenant de la DGI et celles provenant de la DGD.

#### **1. DF de TVA sur les échanges intérieurs**

L'estimation du coût budgétaire de chaque DF est le calcul de la différence entre la TVA nette qui aurait dû être perçue par l'État si le bien ne faisait pas l'objet d'une mesure dérogatoire et la TVA qui a été effectivement perçue par l'État (zéro dans le cas d'une exonération totale). Ainsi, le calcul de la DF nécessite de connaître la TVA qui aurait dû être collectée par l'entreprise et la TVA qui aurait dû être déductible par l'entreprise si le CA n'avait pas été exonéré. Etant donné les difficultés à obtenir certaines informations, notamment la TVA qui aurait été déductible si le CA n'avait pas été exonéré, les données de la DGI doivent être utilisées avec parcimonie dans l'estimation des DF.

L'estimation de la DF en matière de TVA sur les échanges intérieurs se fait en 3 étapes :

➤ **Etape 1 : La définition de l'échantillon**

La formule de calcul doit contribuer à :

– Exclure les entreprises pour lesquelles toute l'information nécessaire au calcul de la DF n'est pas disponible, à savoir le CA local exonéré de TVA, la TVA payée et la TVA collectée.

– Exclure les entreprises dont le CA local exonéré est nul, c'est-à-dire les entreprises qui exportent (taux zéro de TVA) ou vendent localement un produit pleinement taxé et qui ne sont donc pas source de DF. Les entreprises exportatrices ne collectent pas de TVA et bénéficient du remboursement de la TVA supportée en amont sur les intrants utilisés pour produire les biens exportés. L'application d'un taux zéro de TVA aux biens exportés ne génère donc pas de DF. Pour les entreprises qui vendent leur

production à la fois localement et à l'exportation, l'estimation de la DF ne doit se faire que sur le chiffre d'affaires réalisé au niveau local.

Par ailleurs, une fois les calculs effectués, il convient d'exclure les entreprises qui relèvent de secteurs spécifiques ne générant pas de DF, tels que les mines.

➤ **Etape 2 : Le calcul de la DF de TVA sur les échanges intérieurs**

Il s'agit de calculer pour chaque entreprise la différence entre le montant de TVA payé à l'État (zéro dans le cas d'une exonération) et le montant de TVA qui aurait dû être payé à l'État si le produit vendu localement ne faisait pas l'objet d'une mesure dérogatoire. Seule la différence de TVA nette est une DF. La TVA qui aurait été déductible si le CA n'avait pas été exonéré n'est généralement pas connue. Afin de l'approximer, une solution est d'appliquer au CA exonéré le ratio de la TVA payée sur la TVA collectée, calculé sur la base du CA taxé.

La DF de TVA à l'intérieure est estimée comme suit :

$$DF\ TVA = CA_{exo} \times (TVA_{payée}/TVA_{collectée}) \times TxTVA.$$

Avec :

DF TVA : la dépense fiscale.

CA<sub>exo</sub> : le chiffre d'affaires exonéré de TVA.

TxTVA : le taux de TVA retenu dans le système fiscal de référence.

TVA<sub>payée</sub> : la TVA payée.

TVA<sub>collectée</sub> : la TVA collectée.

Ce calcul peut se faire avec une seule formule Excel, à partir des données fournies par le SGE :

$$=SI(ET(TVA\ Payée>0; TVA\ déductible >0);CA\ local\ exonéré*18%*(MIN(TVA\ Payée /TVA\ Collectée;100%));0)$$

Cette formule ne considère que les cas où la TVA payée et la TVA déductible sont positives<sup>5</sup>, et plafonne le ratio TVA payée/TVA collectée à 100% (certaines entreprises ont une TVA payée supérieure à celle collectée, ce qui probablement dû à un retard de paiement de l'année passée).

Le ratio TVA payée sur TVA collectée doit être compris entre 0 et 1.

L'utilisation du ratio TVA payée sur TVA collectée n'est toutefois possible que pour les entreprises dont une part du chiffre d'affaires est taxée, ce qui exclut par conséquent les entreprises qui ne vendent que des biens exonérés. En outre, l'utilisation de ce ratio fait l'hypothèse que la TVA qui serait déductible si la production n'était pas exonérée respecte le même ordre de grandeur que la TVA déductible qui porte sur la production taxée. Cette hypothèse, bien que simplificatrice, peut permettre de tenir compte de la structure de coûts de chaque entreprise et évite de surestimer de façon trop importante la DF.

---

<sup>5</sup> Une entreprise (Sonit Guinée SARL) représente à elle seule 17% de la DF de TVA intérieure évaluée : 99,9% de son CA est exonéré et elle ne déclare aucune TVA déductible, d'où un montant très élevé de DF évaluée.

**Exemple :** Soit une entreprise ayant réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 100 dont 40 sont exonérés de TVA. Elle a en outre collecté 10,8 et payé 5,4 de TVA à l'État. A partir de ces informations, il est possible d'estimer la DF.

Sachant que :

$$CA^{\text{exo}} = 40.$$

$$TVAcollectée = 10,8.$$

$$TVApayée = 5,4.$$

La dépense fiscale de TVA peut être estimée à :

$$DF = CA^{\text{exo}} \times TxTVA \times (TVApayée/TVAcollectée).$$

$$DF = 40 \times 18\% \times (5,4/10,8).$$

$$DF = 3,6.$$

**Le montant des dépenses fiscales de TVA évalué sur les échanges intérieurs est de 73 382 624 574 FG.**

TVA SUR LES ECHANGES INTERIEURS	73 382 624 574
---------------------------------	----------------

## **2. DF de TVA à l'importation et effets indirects des DF en matières de DA et de DFI sur la TVA**

La DF de TVA à l'importation est estimée à partir des données issues du système informatique de dédouanement (SYDONIA) et traitées avec le logiciel STATA. Les modalités de calcul de la DF présentées ici sont décrites dans un fichier «.do file» lisible par le logiciel STATA.

Le principe général d'évaluation de la DF de TVA est de mesurer la différence entre la TVA payée et la TVA qui aurait dû être payée avec la pleine application du SFR concernant la TVA.

La démarche est similaire à celle des DFI. Néanmoins, pour la TVA, la démarche comporte non pas 3 mais 4 étapes. En effet, en amont, l'exclusion de certaines entreprises est nécessaire.

En outre, la dernière étape inclut une décomposition des effets directs de la DF en matières de TVA et des effets indirects que les DF en matière de DFI et de DA ont sur la TVA.

L'assiette de la TVA en douane correspond à la valeur en douane à laquelle s'ajoute le montant des DA, des DFI, de la RTL et de la TDP. Ainsi, si le DFI et/ou le DA font l'objet d'une mesure dérogatoire, le coût budgétaire de ces mesures est sous-estimé si les effets indirects - en cascade - qu'ils ont sur la TVA ne sont pas mesurés. Ces coûts budgétaires indirects seront alors réintégrés aux DF en matières de DFI et de DA puisqu'ils constituent des coûts budgétaires induits par ces DF sur la perte d'assiette de TVA et non l'effet des DF de TVA.

➤ **Etape 1 : Suppression des entreprises traitées à l'intérieur et de celles non concernées par les DF en matière de TVA.**

La TVA payée en amont par les entreprises assujetties est déductible. Ainsi, ces exonérations de TVA pour ces entreprises n'impliquent pas de perte de recettes définitives et ne constituent pas une dépense fiscale.

Pour l'évaluation de la DF de TVA en douane, les importations réalisées par les entreprises de la SGE - dont les données ont permis d'évaluer la DF de TVA intérieure – ont été exclues, de même que les entreprises relevant du code des investissements et du code minier.

La DF est alors évaluée sur les importations exonérées restantes : seules les non assujetties sont incluses dans l'analyse. Pour ces derniers, une exonération de TVA constitue effectivement une DF.

➤ **Etape 2 : Sélectionner les codes additionnels et codes SH concernés par les DF en matière de TVA.**

La deuxième étape consiste à identifier les codes additionnels et codes SH concernés par les dépenses fiscales de TVA et qui entrent dans le périmètre d'évaluation.

Ce premier exercice d'évaluation des DF a retenu les mesures dérogatoires source de DF en matière de TVA suivantes (cf. Tableau 4) :

1. CGI : Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité
2. CGI : Huile de palmiste
3. CGI : Les produits pharmaceutiques : sont concernés les produits figurant dans la nomenclature nationale des spécialistes pharmaceutiques et des génériques publiés par un arrêté du Ministre chargé de santé.
4. CGI : Les engrais : sont concernés les substances dont la fonction principale est d'apporter aux plantes cultivées les éléments nécessaires à leur croissance aux regards de la nomenclature du tarif des douanes, ces produits relèvent des positions tarifaires 31-01-00-00 à 31-05-90-00.
5. CGI : Les produits phytosanitaires constituent des substances ou préparations permettant de lutter contre les ennemis des cultures ou des produits récoltés.
6. CGI : Les livres et fournitures scolaires : sont concernés les cahiers scolaires, dictionnaires et encyclopédies et manuels scolaires relevant respectivement des positions 48-20-00-00, 49-01-91-00-00 et 49-01-99-10-00.
7. CGI : Le riz (10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00)
8. CGI : La farine de blé (11.01.00.00.00)
9. CGI : Les huiles végétales alimentaires des positions tarifaires 15.07 à 15.15
10. CGI : Le blé (10.01.10.00.00)
11. CGI : Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage
12. CGI : Objets de culte : « Les objets destinés à un exercice de culte » de l'Arrêté A/2006/1771/MEF/SGG du 21 avril 2006 portant exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée ou à la sortie,

13. CGI : Pêche, agriculture, élevage : « Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage »
14. ONG : « Décret D/97/039/PRG/SGG du 28 mars 1997 portant régime des exonérations douanières et fiscales applicable aux organisations non gouvernementales »,
15. Exonérations exceptionnelles : « Franchises partielles et totales exceptionnelles »,
16. Matières premières des PME non assujetties : « Matières premières des PME sans TVA »,
17. Fourniture riz brisures : « Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure »,
18. Exonération de l'archevêché : « Mise à la consommation sous exonération partielle (DUE=5.6 %) ».

A noter que la mesure 146 (TVA) concernant les timbres n'étant pas une dépense fiscale, ces derniers ont été exclus (code sh 10 : 4907000000). Les exonérations de timbres concernent les codes additionnels 000 et 720.

Par ailleurs, la mesure 335, « Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures » (CD 2015) est estimée avec les DF relative aux financements extérieurs (cf. point D).

Le tableau 4 présente la liste des DF de TVA évalués et les mesures correspondantes. En matière de TVA, les produits issus de la CEDEAO ou importés dans le cadre de la convention avec le Maroc entrent dans l'évaluation des dépenses fiscales.

**Tableau 4 : Liste des dépenses fiscales évaluées en matières de TVA à l'importation**

Liste des dépenses fiscales évaluées en matières de TVA à l'importation					
Numéro mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG	
<b>CGI</b>					
150 (TVA)	Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelle que soient leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicité	CGI 2015 Art362-d ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 48.01 ; 49.02.90	1 654 627 274	
153 (TVA)	Huile de palmiste	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 15.13	0	
157 (TVA)	Les produits pharmaceutiques : sont concernés les produits figurant dans la nomenclature nationale des spécialistes pharmaceutiques et des génériques publiée par un arrêté du Ministre chargé de santé. Au regard de la nomenclature du tarif des Douanes, ces produits relèvent des positions 30-01-10-00-00 à 30-06-00-00-00.	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-1	Données SYDONIA, code SH, 22.07.10.10 ; 29.41.90 ; 30.01.90 ; 30.02.10 ; 30.02.20 ; 30.02.30 ; 30.02.90.90 ; 30.03.39 ; 30.03.90 ; 30.04.10 ; 30.04.20 ; 30.04.31 ;	204 733 051 558	
158 (TVA)	14 587 109 326	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-2 ; Tarif 2013 ; D/97/205 Art2-A	Données SYDONIA, code SH, 31.02.29 ; 31.02.90 ; 31.03.90 ; 31.04.90 ; 31.05.20 ; 31.05.90	612 996 663	
159 (TVA)	Les produits phytosanitaires constituent des substances ou préparations permettant de lutter contre les ennemis des cultures ou des produits récoltés.	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-3 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 28.49.10 ; 38.08.50.11 ; 38.08.50.19 ; 38.08.50.90 ; 38.08.91.11.10 ; 38.08.91.11.90 ; 38.08.91.19.10 ; 38.08.91.19.20 ;	20 988 665 329	
160 (TVA)	Les livres et fournitures scolaires : sont concernés les cahiers scolaires, dictionnaires et encyclopédies et manuels scolaires relevant respectivement des positions 48-20-00-00, 49-01-91-00-00 et 49-01-99-10-00. Au titre des fournitures scolaires, ne sont exonérés de T.V.A que les crayons et ardoises pour	CGI 2015 Art362-g ; A/96/3330 Art5-4 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 48.20.20 ; 48.20.90.10 ; 49.01.10 ; 49.01.91 ; 49.01.99.10 ; 49.01.99.90 ; 49.03 ; 49.05.10 ; 49.05.99 ; 49.06	9 107 269 701	
161 (TVA)	Le riz (10.06.10.10.00 à 10.06.40.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 10.06.10.90 ; 10.06.20 ; 10.06.30.10 ; 10.06.30.90 ; 10.06.40	215 145 657 581	

162 (TVA)	La farine de blé (11.01.00.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 11.01.00	2 876 584 519
163 (TVA)	Les huiles végétales alimentaires des positions tarifaires 15.07 à 15.15	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 15.07.90 ; 15.09.90.90 ; 15.10.00.10 ; 15.11.90.91 ; 15.11.90.99 ; 15.14.19 ; 15.15.29 ; 15.15.90.19 ; 15.15.90.90	5 075 824 230
164 (TVA)	Le blé (10.01.10.00.00)	CGI 2015 Art362-f ; Tarif 2013 Art7	Données SYDONIA, code SH, 10.01.19	63 680 765 824
192 (TVA)	<i>La DF de TVA sur les financements extérieurs à l'importation est présentée au point D. Elle doit néanmoins être associée à la DF de TVA.</i>			49 863 580 478
219 (TVA)	Les appareils orthopédiques adressés directement aux mutilés de guerre, aux infirmes ou aux centres d'appareillage	A/2006/1771 Art37-f ; Tarif 2013 ; D/97/205 Art3	Données SYDONIA, code SH, 87.13 ; 87.14.20 ; 90.21	0
234 (TVA)	Les objets destinés à un exercice de culte	A/2006/177, 37-r	Données SYDONIA, code additionnel 024	46 357 826
<b>Pêche, agriculture, élevage</b>				
De 236 à 245 (TVA)	Décret D/97/205/PRG/SGG du 18 septembre 1997 portant exonération de droits et taxes à l'importation d'intrants et de matériels à usage agricole, de pêche et d'élevage	D/97/205 ; 2 A, 2B et 2C	Données SYDONIA, Codes additionnels 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 020, 021, 022	14 587 109 326
238 (TVA)	C. Les semences et le matériel végétal, le matériel génétique animal et halieutique : Comme les graines, les tubercules, bulbes, les plants, les vitro plants, les rejets, les plantules, les greffons, les boutures, les porte-greffes, les oeufs fécondés, les embryons, et d'une façon générale toute autre semence végétale ou animal non énumérée et leurs récipients et supports organiques, à l'exclusion des produits de l'espèce à usage alimentaire.	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 01.03.10 ; 01.04.10.10 ; 01.04.20.10 ; 01.05.11.10 ; 04.07.19 ; 07.01.10 ; 07.13.33.10 ; 07.13.40.10 ; 10.01.11 ; 10.05.10 ; 10.08.21 ; 12.01.10 ; 12.02.30 ; 12.07.21 ; 12.09.91 ; 12.09.99	540 755 359
242 (TVA)	E. Le matériel et les intrants de pêche tels que : Les composants des filets de pêche artisanale et industrielle dont : les nappes de filets, les bobines de fils, les cordages de pêche, les flotteurs, les plombs, les bouées, les hameçons, les cannes à pêche le crin de pêche, les matières premières pour la fabrication des barques de pêche artisanale, le coaltar et le matériel de sécurité en mer (sauvage).	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 39.26.90.10 ; 45.03.90.10 ; 52.07.90.10 ; 56.08.11 ; 56.08.90.10	6 421 199 269

243 (TVA)	F. Le moteur hors-bord (2 temps) ; les moteurs « In-Bord» (4 temps), de 6 à 40 CV, pour les activités de pêche artisanale, et leurs pièces de rechange.	D/97/205 Art2-C ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 84.07.21	124 547 456
244 (TVA)	Sur demande motivée des Ministères concernés par le présent décret, les matériels énumérés ci-dessous peuvent faire l'objet d'exonération totale ou partielle des droits de taxes à l'importation fixée par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Ce sont : – Les pulvérisateurs, atomiseurs, armatures de serres, films plastiques pour serres et paillage, tracteurs et accessoires, motoculteurs, matériels d'irrigations par aspersion et de goutte-à goutte (pompes, motopompes, tuyaux en matières plastiques et en métal, goutteurs, asperseurs et accessoires, filtres et matériaux de filtrage), et leurs pièces de rechange ; – les matériels vétérinaires ; – les moteurs hors-bords (2 temps), les moteurs « In-Bord» (4 temps) de plus de 41 CV pour les activités de pêche (artisanale et industrielle) et leurs pièces de rechange ; – les produits réactifs pour laboratoire ; – les médicaments, les vaccins et diluants pour la médecine vétérinaire ; – les aliments importés pour l'élevage.	D/97/205 Art3 ; Tarif 2013	Données SYDONIA, code SH, 63.05.10 ; 63.05.33 ; 82.01.10.10 ; 82.01.10.90 ; 82.01.30.10 ; 82.01.30.90 ; 82.01.40.20 ; 82.01.40.90 ; 82.01.50.90 ; 82.01.60.90 ; 82.01.90.90 ; 84.19.31 ; 84.24.81.10 ; 84.24.81.90 ; 84.32.10 ; 84.32.21 ; 84.32.29 ; 84.32.30 ; 84.32.40 ; 84.32.80 ; 84.32.90 ; 84.33.20 ; 84.33.30 ; 84.33.40 ; 84.33.51 ; 84.33.52 ; 84.33.59 ; 84.33.60 ; 84.33.90 ; 84.34.10 ; 84.34.20 ; 84.34.90 ; 84.36.29 ; 84.36.80 ; 84.36.91 ; 84.36.99 ; 84.37.10 ; 84.37.80 ; 84.37.90 ; 87.01.10 ; 87.01.90.19	16 940 882 968
246 (TVA)	<b>ONG : Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances est habilité à accorder, dans les conditions fixées par le présent décret, des exonérations douanières et fiscales pour les importations effectuées par les O.N.G. nationales ou étrangères régulièrement constituées</b>	D/97/039 - A 589 07/02/2001	Données SYDONIA, Codes additionnels 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606	1 799 279
322 (TVA)	Franchises partielles et totales exceptionnelles	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, codes additionnels 718 et 720	30 992 416 248
323 (TVA)	Matières premières des PME sans TVA	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 716.	7 990 615 920
324 (TVA)	Fournitures de riz (25% de brisures) à la population, ramadan et soudure	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 775.	199 711 864 600
325 (TVA)	Exonération de l'archevêché ""Mise a la consommation sous exonération partielle (DUE=5.6 %)""	Liste des codes additionnels (à préciser)	Données SYDONIA, code additionnel 733.	4 102 530
<b>TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE DE TVA A L'IMPORTATION</b>				<b>851 100 673 938</b>



➤ **Etape 3 : Estimation du montant théorique de la TVA (TVA sans les mesures dérogatoires).**

Dans un troisième temps, pour chacune de ces mesures, la TVA qui aurait dû être payée avec l'application du taux du SFR est estimée. Lorsque le taux de TVA est manquant dans les données SYDONIA, un taux de 18% est appliqué.

Afin de permettre la décomposition entre les DF de TVA et les coûts indirects liés aux DF de DFI et de DA, quatre montants de TVA théorique sont calculés :

❖ **Le montant de la TVA en l'absence de mesure dérogatoire de TVA, de DA et de DFI :**

$$TVAttheoDAtheoDFItheo=(Valeurstatistique+ACCtheo+DFItheo+RTL+TDP)*TVA\_Taux/100$$

❖ **Le montant de la TVA en l'absence de mesure dérogatoire de TVA et de DA et avec le montant DFI effectif :**

$$TVAttheoDAtheoDFIeff=(Valeurstatistique+ACCtheo+DFI+RTL+TDP)*TVA\_Taux/100$$

❖ **Le montant de la TVA en l'absence de mesure dérogatoire de TVA et de DFI et avec le montant effectif de DA :**

$$TVAttheoDAeffDFItheo=(Valeurstatistique+ACC+DFItheo+RTL+TDP)*TVA\_Taux/100$$

❖ **Le montant de la TVA en l'absence de mesure dérogatoire de TVA et avec les montants effectifs de DA et de DD :**

$$TVAttheoDAeffDFIeff=(Valeurstatistique+ACC+DFI+RTL+TDP)*TVA\_Taux/100$$

➤ **Etape 4 : Evaluation de la DF en matière de TVA et effets indirects des mesures dérogatoires de DA et de DFI.**

❖ **Perte de recettes de TVA due à l'érosion de l'assiette induite par les DF de DFI :**

$$DFTVAduerosionDFI=TVAttheoDAtheoDFItheo-TVAttheoDAtheoDFIeff$$

❖ **Perte de recettes de TVA due à l'érosion de l'assiette induite par les DF de DA :**

$$DFTVAduerosionDA=TVAttheoDAtheoDFItheo-TVAttheoDAeffDFItheo$$

❖ **DF de TVA :**

$$DFTVA= TVAttheoDAeffDFIeff -TVA$$

Enfin le montant de la dépense fiscale de TVA pour chaque mesure identifiée est mesuré.

Les résultats pour les pertes de recettes dues à l'érosion de l'assiette doivent être reportés dans les Tableaux 3 et 4, concernant les DF de DFI et de DA.

#### **D. Financements extérieurs : DF de TVA et de DFI**

L'évaluation porte sur la DF en matières de TVA et de DFI sur les échanges intérieurs et à l'importation associé aux financements extérieurs. Plus précisément, il s'agit des mesures 192 (pour la TVA) et 336 (pour les DFI), « Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures » (CD 2015).

Cet exercice d'évaluation nécessite donc des informations issues à la fois de la DNI et de la DGD.

**Tableau 5 : Les dépenses fiscales en matière de DFI et de TVA associés aux financements extérieurs**

Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG
192 (TVA)	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015, 278-1-g	Données SYDONIA, Codes additionnels : 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, TOFE	49 863 580 478 à l'importation 28 498 077 834 à l'intérieur
336 (DFI)	Biens importés dans le cadre de l'exécution des marchés publics financés sur ressources extérieures	CD 2015, 278-1-g	Données SYDONIA, Codes additionnels : 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, TOFE.	23 601 131 348 à l'importation
TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES A L'INTERIEUR SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS				
TOTAL DES DEPENSES FISCALES DE TVA EVALUEES A L'IMPORTATION SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS				
TOTAL DES DEPENSES FISCALES DE DFI EVALUEES A L'IMPORTATION SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS				
<b>TOTAL DES DEPENSES FISCALES SUR LES FINANCEMENTS EXTERIEURS</b>				
				28 498 077 834
				49 863 580 478
				23 601 131 348
				<b>101 962 789 660</b>

## **1. Evaluation de la DF associée à l'importation dans le cadre des financements extérieurs**

L'ensemble des droits et taxes à l'importation dans le cadre des financements extérieurs est payé avec des chèques trésor série spéciale (CTSS), à l'exception de la RTL.

Pour évaluer la DF, il suffit de sélectionner dans SYDONIA les codes additionnels associés au financement extérieur (IV-Financement extérieur, cf. Tableau 5) et sommer l'ensemble des montants payés de TVA et de DFI. Pour les DF de TVA, les entreprises assujetties ont été exclues de l'analyse.

**La DF de TVA sur les financements extérieurs à l'importation est de : 49 863 580 478 FG.**

**La DF de DFI sur les financements extérieurs à l'importation est de : 23 601 131 348 FG.**

## **2. Evaluation de la DF de TVA associée aux financements extérieurs sur les échanges intérieurs**

Les données disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer précisément la DF de TVA sur les financements extérieurs sur les opérations intérieures. En effet, le montant des CTSS effectivement utilisés n'est pas connu.

Le TOFE fournit néanmoins les montants émis de CTSS pour la douane et pour les impôts : 56 600 000 milliers de FG pour la DNI (recettes lignes 230) et 146 323 254 milliers de FG pour la DGD (recettes lignes 244).

Sur la base du ratio entre ce qui a été réellement utilisé et ce qui a été émis à l'importation (1), le montant probablement utilisé de CTSS sur les échanges intérieurs (2) est estimé.

(1) Calcul du ratio entre ce qui a été réellement utilisé et ce qui a été émis à l'importation.

A partir des données SYDONIA, le montant total des CTSS utilisé à la douane est égal au total des droits et taxes à l'importation moins la RTL pour les codes additionnels IV (73 673 701 086 milliers de FG). Le ratio est égal à :

montant des CTSS utilisé à la douane/montant des CTSS émis à la douane =  $73\,673\,701\,086/146\,323\,254\,000=50,34\%$

(2) Estimation du montant CTSS utilisé sur les échanges intérieurs.

Ce ratio est appliqué au montant des CTSS émis pour la DNI. Le montant estimé de CTSS utilisé pour la DNI est alors :  $56\,600\,000\,000*50,34\%=28\,498\,077\,834$  FG. Les entreprises assujetties sont exclues du calcul.

**Ainsi, le montant estimé de la DF de TVA sur les financements extérieurs à la DNI est de 28 498 077 834 FG.** Ce montant est susceptible d'être surévalué puisque les exonérations de TVA ne constituent pas une dépense fiscale (pas de perte de recette) lorsqu'il s'agit d'intrants et de biens d'équipement utilisés par des entreprises assujetties. Nous ne disposons pas des données nécessaires pour corriger ce biais.

## **E. L'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt minimum forfaitaire (IMF)**

A partir des données fournies par le SGE, il est possible d'évaluer :

1. Le coût budgétaire des mesures dérogatoires des entreprises relevant du code des investissements, du code minier et les entreprises conventionnées,
2. L'effet de l'exonération de l'IMF pour la première année pour les entreprises du SGE qui relèvent du droit commun (mesure 96 : « Les sociétés nouvelles à l'exclusion des

transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation », CGI 2015, 245, 3).

L'exercice se fait en 2 étapes.

➤ **Etape 1 : Calcul de l'IMF et de l'IS théoriques**

L'IMF théorique est égal à 3% du CA, un minimum de 15 000 000 FG et un maximum de 60 000 000 FG. La formule suivant sous Excel permet de le calculer :

$IMF_{theo} = \text{MIN}(\text{MAX}(\text{CA} * 3 / 100; 15000000); 60000000)$

L'IS théorique est égal à 35% du bénéfice imposable. La formule suivant sous Excel permet de le calculer :

$IS_{theo} = 35 / 100 * \text{Bénéfice Imposable}$

Enfin, l'IS dû est égal à l'IMF si le bénéfice imposable est négatif ou si l'IMF est supérieur à IS. **L'IS dû théorique se calcul donc ainsi :**

$IS_{dû_{theo}} = \text{SI}(\text{Bénéfice imposable} > 0; (\text{MAX}(\text{IMF théorique}; \text{IS théorique})); \text{IMF théorique})$

➤ **Etape 2 : Calcul de la DF d'IS et d'IMF**

Le calcul de la DF correspond à la différence entre l'IS théorique et l'IS effectivement dû pour les entreprises hors droit commun et pour les entreprises de droit commun dont la date de création est 2015.

Ainsi, une seule formule de calcul sous Excel est nécessaire. Elle consiste à considérer la DF pour les entreprises hors droit commun et pour les entreprises de droit commun mais qui sont dans la première année civile d'exploitation.

$DF_{IS/IMF} = \text{SI}(\text{Régime} = \text{"DROIT COMMUN"}; (\text{SI}(\text{ET}(\text{Date de création} > 2014; \text{Date de création} < 2016); \text{IS dû théorique} - \text{IS dû}; 0)); \text{IS dû théorique} - \text{IS dû})$

Le tableau 6 présente les résultats de l'évaluation des dépenses fiscales pour l'IS/IMF. Le manque de précision dans les mesures dérogatoires fournies par le SGE ne permet pas d'associer précisément les calculs aux mesures dérogatoires. Quatre catégories peuvent être distinguées à partir des données.

**Tableau 6 : Les dépenses fiscales en matière d'IS/IMF**

Les dépenses fiscales en matière d'IS/IMF					
Numéro de la mesure dérogatoire	Intitulé de la mesure dérogatoire identifiée comme dépense fiscale et incluse dans le périmètre d'évaluation	Référence légale de la mesure	Données utilisées pour l'évaluation	Coût estimé de la mesure en FG	
41 (IS) et 42 (IS)	Code des investissements	LF 2014	Données du SGE	15 267 631 256	
43 (IS), de 45 (IS) à 67 (IS)	Secteur minier	-	Données du SGE	231 752 913 381	
De 69 (IS) à 93 (IS)	Conventions (hors secteur minier)	-	Données du SGE	16 656 799 396	
96 (IMF)	Les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation	CGI 2015	Données du SGE	2 066 534 207	
<b>TOTAL DES DEPENSES FISCALES EVALUEES EN MATIERE D'IS/IMF</b>				<b>265 743 878 240</b>	

### **Partie 3 : Rédaction du rapport final**

La rédaction du rapport final est l'aboutissement du travail des deux sous-comités « législation » et « évaluation ». Il est à la charge des deux sous-comités et doit être validé par le Comité de politique fiscale puis par le Ministre du budget avant d'être publié en annexe de la loi de finances. Ce rapport présente :

- Dans une première partie, le régime général de chaque impôt et le SFR retenu, conformément au rapport intermédiaire « législation ». Le classement des mesures dérogatoires en DF et NDF doit être disponible en annexe du document.
- Dans une seconde partie, le périmètre et la méthode d'évaluation retenus, conformément au rapport intermédiaire « évaluation budgétaire ».
- Dans une troisième partie, l'estimation chiffrée des DF avec des regroupements possibles selon l'intérêt de l'analyse. La présentation des résultats de l'estimation doit se faire en monnaie locale (francs guinéens), en pourcentage (%) du PIB et en pourcentage (%) des recettes fiscales pour plus de lisibilité.
- En annexe, le tableau complet qui comprend : (i) le recensement de toutes les mesures dérogatoires identifiées ; (ii) le classement de chacune de ces mesures en DF ou NDF ; (iii) l'évaluation chiffrée de chaque mesure identifiée comme une DF retenue dans le périmètre d'évaluation.

## Annexes

### I. L'inventaire des textes identifiés

#### A. Textes nationaux

##### 1. Lois

Code général des impôts 2015

Loi L/2015/007/AN du 25 mai 2015 portant code des douanes de la République de Guinée

Loi L/2015/008/AN du 25 mai 2015 portant code des investissements de la République de Guinée<sup>6</sup>

Loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 portant code minier de la République de Guinée, modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013

Loi L/2014/034/AN du 23 décembre 2014 portant code pétrolier

Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée

##### 2. Conventions minières

Avenant n°1 du 23 octobre 1993 à la convention de base signée le 9 mai 1990 entre la République de Guinée et la société Delta Gold Mining Ltd

Convention de base du 11 novembre 1993 entre la République de Guinée et Golden Shamrock Mines Limited et Chevaning Mining Compagny Ltd

Convention du 3 novembre 2000 entre la République de Guinée et Rousski Alumini pour la réhabilitation, l'extension et l'exploitation des gisements de bauxite de Kindia

Convention de concession minière du 21 juillet 2001 entre la République de Guinée et la société Rousski Alumini Management de la Fédération de Russie pour la production de bauxite et d'alumine à Dian-Dian

Convention de concession minière du 25 avril 2003 entre la République de Guinée et Euronimba pour l'exploitation des gisements de fer des monts Nimba

Convention de base du 15 octobre 2004 entre la République de Guinée et Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine à Sangaredi

Convention de base du 22 novembre 2005 entre la République de Guinée et Alcoa World Alumina Llc (Atlantic Division) et Alcan Inc. pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine

Convention de base du 2 décembre 2005 entre la République de Guinée et le Groupe Third Party Logistics Trade SA pour la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite et d'une usine d'alumine

Convention de base du 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et BSG Resources pour l'exploitation des gisements de minerai de fer à Zogota/N'Zerekore

---

<sup>6</sup> Les dispositions fiscales et douanières du code des investissements sont toutefois contenues dans la loi de finances 2014.

Convention minière du 30 juin 2010 entre la République de Guinée, Lissa Mining Services Company Limited et International Mining Developement SA concernant le développement, la construction et l'exploitation d'une mine de bauxite, d'une raffinerie d'alumine et d'équipements annexes dans la préfecture de Fria

Convention minière du 6 septembre 2013 entre la République de Guinée et CPI International Minerals and Investment Co. Ltd

Convention de base amendée et consolidée du 26 mai 2014 entre la République de Guinée et SIMFER SA et Rio Tinto Mining and Exploration Ltd pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou

Avenant n°1 du 30 juin 2014 à la convention de base entre la République de Guinée et Alliance Mining Commodities Guinée SA pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia

### **3. Autres conventions**

Protocole d'accord du 28 février 2008 relatif au régime fiscal entre la République de Guinée et la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC)

Convention du 30 août 2012 entre l'État Guinéen et Pearl Overseas Investments Limited pour la construction et l'exploitation d'un complexe hôtelier

Convention de partenariat public-privé du 7 mai 2013 entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandioso Promocao Imobiliaria e Construcoes SA

Convention du 26 juin 2013 pour la concession de l'usage, la réhabilitation et l'exploitation de l'huilerie Synceri de Dabola

Convention de mars 2014 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société Douja Promotion Groupe Addoha Guinée pour la réalisation de logements économiques dans le cadre des grands investissements dans le secteur de l'habitat

Contrat d'achat d'énergie d'août 2014 : projet K-Energie

Convention d'établissement de janvier 2015 de la Banque de Développement de Guinée

Convention d'établissement d'avril 2015 entre la République de Guinée et Holden Holding Limited pour les centrales de Kaloum 1, 2 et Kipé

Convention du 22 juin 2015 entre l'État Guinéen et la Pharmacie Centrale de Guinée (PGC)

Convention entre la République de Guinée et Coujy Corporation pour l'exploitation d'un complexe industriel de transformation du bois à N'Zerekore

### **4. Arrêtés d'agrément au code des investissements**

Arrêté A/2011/4895/MIPME/SGG du 1er septembre 2011 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de fer à béton à Conakry

Arrêté A/2012/7238/MIPME/SGG du 3 août 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'un complexe hôtelier de grand standing de la société Chain Hotel Conakry SA

Arrêté A/2012/8728/MIPME/SGG du 7 septembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie de la société Diamond Cement Guinée SA

Arrêté A/2012/10561/MIPME/SGG du 17 décembre 2012 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une unité de traitement et de conditionnement de lait en poudre de la société Soguipal SARL à Sanoyah, préfecture de Coyah



Arrêté A/2014/2777/MIPMEPSP/SGG du 2 juin 2014 portant agrément du projet de création et d'exploitation d'une unité de fabrication de fabrication de fer à béton, de tôles noires et de tôles ondulées galvanisées

Arrêté A/2014/1385/MDB/SGG du 2 septembre 2014 portant application des dispositions fiscales et douanières de la loi L/2003/004/AN

Arrêté A/2014/4581/MIPMEPSP/SGG du 18 septembre 2014 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une cimenterie moderne à Massayah

Arrêté A/2015/1323 du 21 avril 2015 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une nouvelle unité industrielle de production d'articles en plastiques à Matoto-Conakry

Arrêté A/2016/1325/MIPMEPSP/SGG du 22 avril 2016 portant agrément du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de préfabriqués de béton armé et de traverses de rails à Forecariah, initié par la société Piccini Guinée SA

Arrêté A/2016/7093/MIPMEPSP/SGG du 5 décembre 2016 portant agrément du projet d'extension de capacité de l'usine de production de ciments de la société Guinée Industries Ciments SA implantée à Kabelen, préfecture de Bubreka

## **B. Accords bilatéraux**

### **1. Conventions fiscales**

Convention du 15 février 1999 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République de Guinée en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, la fortune, les successions et les donations

Convention du 3 mars 2014 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

### **2. Accords relatifs au transport aérien**

Accord du 11 avril 1976 entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée relatif aux transports aériens

Accord du 2 avril 2015 entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au transport aérien

## **C. Accords multilatéraux**

### **1. Organisation des Nations Unies (ONU)**

Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires

### **2. Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)**

Accord de Florence du 17 juin 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Protocole de Nairobi du 26 novembre 1976 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel

### **3. Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI)**

Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale

### **4. Organisation Mondiale des Douanes (OMD)**

Convention de Kyoto révisée du 26 juin 1999 sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers

## II. La description du régime général

Impôt	Taux	Assiette	Seuil	Remarques
<b>IR</b>	Barème progressif : - Revenu inférieur à 100000 GNF : 0%. - Revenu entre 100000 et 1 million GNF : 10%. - Revenu entre 1 et 1,5 millions GNF : 15%. - Revenu entre 1,5 et 3 millions GNF : 20%. - Revenu entre 3 et 6 millions GNF : 25%. - Revenu entre 6 et 10 millions GNF : 30%. - Revenu entre 10 et 20 millions GNF : 35%. - Revenu supérieur à 20 millions GNF : 40%.	Bénéfice/revenu imposable		Retenue sur les traitements et salaires (RTS): - Revenu inférieur à 1 million GNF : 0%. - Revenu entre 1 et 5 millions GNF : 5%. - Revenu entre 5 et 10 millions GNF : 10%. - Revenu supérieur à 10 millions GNF : 15%.
<b>IS</b>	35%	Bénéfice/revenu imposable	CA > 500 millions GNF : Régime du bénéfice réel normal. CA < 500 millions GNF : Régime simplifié d'imposition.	Impôt minimum forfaitaire fixé à 3% du CA. Ne peut être inférieur à 15 millions GNF, ni dépasser 60 millions GNF pour les entreprises assujetties à la TVA et au régime du réel normal. Ne peut être inférieur à 4,5 millions GNF, ni dépasser 15 millions GNF pour les entreprises du régime simplifié. Amortissement linéaire et dégressif. Report déficitaire de 3 ans.
<b>IRCM</b>	10%	Revenus des capitaux mobiliers		Paiement de l'IRCM libératoire de l'IR pour les personnes physiques et morales.
<b>TVA</b>	18%* 0% pour les exportations et transports internationaux	TVA intérieure : CA taxable augmenté du DA TVA à l'importation : valeur en douane augmentée des DD et du DA	500 millions GNF	Le même système de référence est retenu, qu'il s'agisse de la TVA à l'intérieur ou de la TVA à l'importation. Déductibilité de la TVA versée en amont sur des opérations taxables avec les limites liées à l'activité prévues dans le CGI. Remboursement des crédits de TVA pour les entreprises exportatrices. Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.
<b>Droits d'accises</b>	- Boissons alcoolisées : 45%. - Tabacs : 15%. - Produits cosmétiques : 5%. - Articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie : 15%. - Voitures de tourisme, usagées de plus de 5 ans : 5%.	DA intérieure : prix sortie usine hors TVA DA à l'importation : valeur en douane augmentée des DD		Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.
<b>Droit fiscal à l'importation</b>	0, 5, 10 et 20%	Valeur en douane		Conventions internationales hors accords de siège et notes verbales. Dons dans le cadre de voyages officiels du chef de l'Etat et des membres du gouvernement. Importations destinés à la Croix Rouge. Envois exceptionnels non commerciaux.

\*Le taux plein de 18% a été retenu pour l'évaluation de la DF de TVA, bien qu'il ait été relevé à 20% entre le 1er février et le 31 décembre 2016.

### **III. L'Accord de Florence**

#### **A. Livres, publications et documents :**

- (i) Livres imprimés.
- (ii) Journaux et périodiques.
- (iii) Livres et documents obtenus par des procédés de photocopie autres que l'impression.
- (iv) Documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine.
- (v) Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.
- (vi) Publications invitant à faire des études à l'étranger.
- (vii) Manuscrits et documents dactylographiés.
- (viii) Catalogues de livres et de publications mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation.
- (ix) Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.
- (x) Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de photocopie autres que l'impression.
- (xi) Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes.
- (xii) Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinées à l'étude dans les établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a. Articles de papeterie ;
- b. Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;
- c. Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70% de la surface ;
- d. Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25% de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

#### **B. Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel :**

- (i) Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.
- (ii) Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste, et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main.
- (iii) Œuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou in intaglio, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial.
- (iv) Objets de collections et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.

(v) Collections et objets de collection intéressant les sciences, et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales.

(vi) Objets anciens ayant plus de cent années d'âge.

### **C. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel :**

(i) Films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités susmentionnées.

(ii) Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet. Les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise.

(iii) Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

(iv) Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.

(v) Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

### **D. Instruments et appareils scientifiques :**

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve :

a. Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b. Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

### **E. Objets destinés aux aveugles :**

Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

## **IV. Le Protocole de Nairobi**

### **A. Livres, publications et documents :**

(i) Livres imprimés, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont imprimés et quelle que soit l'importance des illustrations qu'ils contiennent, y compris :

a. Les éditions de luxe ;

b. Les livres imprimés à l'étranger d'après le manuscrit d'un auteur résidant dans le pays d'importation ;

c. Les albums à dessiner ou à colorier destinés aux enfants ;

d. Les livres d'exercices (livres-cahiers) destinés aux écoliers qui, outre un texte imprimé, comportent des blancs que ceux-ci doivent remplir ;

e. Les recueils de problèmes de mots croisés contenant un texte imprimé ;

f. Les illustrations isolées et pages imprimées sous forme de feuillets isolés ou brochés, et les épreuves sur papier ou sur film, destinés à la production de livres.

(ii) Documents ou rapports imprimés à caractère non commercial.

(iii) Microreproduction des objets visés aux alinéas (i) et (ii) de la présente annexe, ainsi que les microreproductions des objets visés aux alinéas (i) à (vi) de l'annexe A à l'Accord.

(iv) Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

(v) Cartes intéressant des domaines scientifiques tels que la géologie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie, l'ethnologie, la météorologie, la climatologie et la géophysique, ainsi que les diagrammes météorologiques et géophysiques.

(vi) Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions.

(vii) Matériel publicitaire d'information bibliographique destiné à être distribué gratuitement.

**B. Œuvres d'art et objets de collection, de caractère éducatif, scientifique ou culturel :**

(i) Peintures et dessins, quelle que soit la nature des matières sur lesquelles ils sont entièrement exécutés à la main, y compris les copies exécutées à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.

(ii) Œuvres d'art originales de céramique et de mosaïque sur bois.

(iii) Objets de collections et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.

**C.1. Matériel visuel et auditif :**

(i) Films (1), films fixes, microreproductions et diapositives.

(ii) Enregistrements sonores.

(iii) Modèles, maquettes et tableaux muraux de caractère éducatif, scientifique et culturel à l'exclusion des maquettes jouets.

(iv) Autre matériel visuel et auditif, tel que :

a. Bandes vidéo, films en kinescope, vidéo-disques, vidéogrammes et autres formes d'enregistrement du son et de l'image ;

b. Microcartes, microfiches et supports magnétiques ou autres utilisés par les services d'information et de documentation par ordinateur ;

- c. Matériel d'enseignement programmé, parfois sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant, y compris le matériel sous forme de vidéo-cassettes et d'audio-cassettes ;
- d. Diacopies, y compris celles destinées à la projection directe ou à la lecture sur appareil optique ;
- e. Hologrammes pour projection par laser ;
- f. Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques ;
- g. Jeux multimedia ;
- h. Matériels de propagande touristique, y compris ceux qui sont produits par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.

Les exonérations prévues dans la présente annexe C.1 ne s'appliqueront pas aux objets suivants :

- a. Supports vierges de microreproductions et supports vierges d'enregistrements visuels et auditifs ainsi que leurs emballages spécifiques, tels que cassettes, cartouches, bobines ;
- b. Enregistrements visuels et auditifs, à l'exclusion des matériels de propagande touristique visés à l'alinéa (iv) sous h, produits essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte ;
- c. Enregistrements visuels et auditifs dans lesquels la publicité excède 25% de la durée. Dans le cas des matériels de propagande touristique visés à l'alinéa (iv) sous h, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

(1) L'importation en franchise de films cinématographiques exposés et développés à des fins de projection ou de vente commerciale publiques peut être limitée aux négatifs, étant entendu que cette limitation ne s'applique pas aux films (y compris les films d'actualités) qui sont admis en franchise aux termes des dispositions de l'annexe C.2 au présent Protocole.

## **C.2. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel :**

Sous réserve qu'il soit importé par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion et de télévision) ou par toute autre institution ou association publique ou privée, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour le recevoir en franchise, ou qu'il soit produit par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées, matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, tel que :

- (i) Films, films fixes, microfilms et diapositives.
- (ii) Films d'actualités (comportant ou non le son), représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet.
- (iii) Films d'archives (comportant ou non le son) destinés à accompagner des films d'actualités.
- (iv) Films récréatifs convenant particulièrement aux enfants et aux jeunes.
- (v) Enregistrements sonores.
- (vi) Bandes vidéo, films en kinescope, vidéo-disques, vidéogrammes et autres formes d'enregistrement du son et de l'image.
- (vii) Microcartes, microfiches et supports magnétiques ou autres utilisés par le service d'information et de documentation par ordinateur.

(viii) Matériel d'enseignement programmé, parfois sous la forme de présentoirs, accompagné de matériel imprimé correspondant, y compris le matériel sous forme de vidéo-cassettes et d'audio-cassettes.

(ix) Diacopies, y compris celles destinées à la projection directe ou à la lecture sur appareil optique.

(x) Hologrammes pour projection par laser.

(xi) Maquettes ou modèles visuels réduits de concepts abstraits tels que structures moléculaires ou formules mathématiques.

(xii) Jeux multimedia.

#### **D. Instruments et appareils scientifiques :**

(i) Instruments et appareils scientifiques sous réserve :

a. Qu'ils soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés à des fins non commerciales sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b. Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

(ii) Pièces de rechange, éléments ou accessoires spécifiques s'adaptant aux instruments ou appareils scientifiques, pour autant que ces pièces de rechange, éléments ou accessoires soient importés en même temps que ces instruments ou appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise.

(iii) Outils à utiliser pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation des instruments scientifiques, à condition que ces outils soient importés en même temps que ces instruments et appareils ou, s'ils sont importés ultérieurement, qu'ils soient reconnaissables comme étant destinés à des instruments ou appareils admis précédemment en franchise ou susceptibles de bénéficier de la franchise et pour autant, en outre, que des outils de valeur scientifique équivalente ne soient pas fabriqués dans le pays d'importation.

#### **E. Objets destinés aux aveugles et aux autres personnes handicapées :**

Tous objets spécialement conçus pour la promotion éducative, scientifique ou culturelle des aveugles, importés directement par des institutions ou organisations d'éducation des aveugles ou d'assistance aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, y compris :

a. Les livres parlants (disques, cassettes et autres reproductions sonores) et les livres en gros caractères ;

b. Les électrophones et lecteurs à cassettes spécialement conçus ou adaptés pour les besoins des aveugles et autres handicapés et nécessaires pour écouter les livres parlants ;

c. Les appareils qui permettent aux aveugles et aux amblyopes de lire les textes imprimés normaux, par exemple, les machines à lire électroniques, les appareils télé-agrandisseurs et les auxiliaires optiques ;

d. L'équipement destiné à la production mécanisée ou automatisée de matériel en braille et d'enregistrements, par exemple les poinçonneuses et les machines électroniques à transcrire et à imprimer le braille et les terminaux d'ordinateurs avec dispositifs d'affichage en braille ;

e. Le papier braille, les bandes magnétiques et les cassettes destinés à la fabrication de livres en braille et de livres parlants ;



f. Les auxiliaires destinés à favoriser la mobilité des aveugles, par exemple les appareils électroniques d'orientation et de détection des obstacles et les cannes blanches ;

g. Les auxiliaires techniques pour l'éducation, la réadaptation et la formation professionnelle ainsi que pour l'emploi des aveugles, par exemple les montres braille, les machines à écrire braille, les auxiliaires pédagogiques, les appareils spécifiquement conçus à l'usage des aveugles.

(ii) Tous objets spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi et la promotion sociale des autres personnes physiquement ou mentalement handicapées, importés directement par des institutions ou organisations d'éducation de ces personnes ou d'assistance à ces personnes agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des objets équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

#### **F. Matériels sportifs :**

Matériels sportifs destinés exclusivement à des associations ou groupements de sportifs amateurs agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des matériels équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

#### **G. Instruments de musique et autres équipements musicaux :**

Instruments de musique et autres équipements musicaux destinés exclusivement à des institutions culturelles ou à des écoles de musique agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve que des instruments et autres équipements équivalents ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

#### **H. Matières et machines servant à la fabrication des livres, publications et documents :**

(i) Matières servant à la fabrication des livres, publications et documents (pâte à papier, papier de réemploi, papier journal et autres papiers servant à l'impression, encres d'imprimerie, colles, etc.).

(ii) Machines à traiter la pâte à papier et le papier ; machines pour l'impression et la reliure sous réserve que des machines de valeur technique équivalente ne soient pas présentement fabriquées dans le pays d'importation.

## V. La liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises

**Tableau 7 : Liste des codes additionnels inclus dans les DF de DD, TVA et droits d'accises**

Code additionnel	Libellé	DFI	TVA	DA
<b>Case vide signifie que le code additionnel est inclus dans les DF mais qu'il n'y pas d'intérêt direct à calculer le coût budgétaire spécifiquement pour l'impôt traité ; en vert, code additionnel qui s'ajoute par rapport au DFI, en bleu, ce qui est exclus par rapport au DFI</b>				
000		Cf. tableau 3	Cf. tableau 4	
020	Biens d'équipement pour agriculture, élevage & pêche	DF	DF	
021	Intrants pour agriculture, élevage & pêche	DF	DF	
022	Emballages pour agriculture, élevage & pêche	DF	DF	
024	Objets destinés à l'exercice du culte	DF	DF	
100	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
101	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
102	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
103	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
104	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
105	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
106	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
107	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
108	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
109	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
110	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
111	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
112	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
113	I - Privilèges diplomatiques	NDF	NDF	NDF
200	II - Déménagement et effets personnels	NDF	NDF	NDF
201	II - Déménagement et effets personnels	NDF	NDF	NDF
202	II - Déménagement et effets personnels	NDF	NDF	NDF
203	II - Déménagement et effets personnels	NDF	NDF	NDF
300	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
301	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
302	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
303	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
304	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
305	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
306	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
307	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
308	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
309	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
310	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
311	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
312	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
313	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
314	III. 2 - Code minier	DF	NDF	

315	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
316	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
317	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
318	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
319	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
320	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
321	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
322	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
323	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
324	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
325	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
326	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
327	III. 3 - Pêche, agriculture, élevage	DF	DF	
330	III. 4 - Convention ou lettre d'établissement	DF	NDF	
331	III. 4 - Convention ou lettre d'établissement	DF	NDF	
332	III. 4 - Convention ou lettre d'établissement	DF	NDF	
336	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
337	III. 4 - Convention ou lettre d'établissement	DF	NDF	
339	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
340	III. 1 - Code des investissements	DF	NDF	
342	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
343	III. 2 - Code minier	DF	NDF	
400	IV - Financement extérieur	DF	DF	
401	IV - Financement extérieur	DF	DF	
402	IV - Financement extérieur	DF	DF	
403	IV - Financement extérieur	DF	DF	
404	IV - Financement extérieur	DF	DF	
405	IV - Financement extérieur	DF	DF	
406	IV - Financement extérieur	DF	DF	
407	IV - Financement extérieur	DF	DF	
500	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
501	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
502	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
503	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
504	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
505	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
506	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
507	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
508	V - Dons et aides	NDF	NDF	NDF
600	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
601	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
602	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
603	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
604	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
605	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
606	VI - Organisations non gouvernementales	DF	DF	
700	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF

701	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
702	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
703	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
704	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
705	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
706	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
707	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
708	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
709	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
710	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
711	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
712	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
713	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
714	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
715	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
716	VII - Exonérations conditionnelles (Matières 1ères des PME sans TVA)	DF	DF	
717	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
718	VII - Exonérations conditionnelles (Franchises partielles exceptionnelles exclusion effets personnels)	DF	DF	
719	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
720	VII - Exonérations conditionnelles (Autres cas d'admission en franchise des D&T d'entrée)	DF	DF	
721	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
722	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
723	VII - Exonérations conditionnelles (Matières 1ères sous Convention Ciale & Tarif Maroc)	NDF		
724	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
725	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
726	VII - Exonérations conditionnelles (Importations des Sociétés en exonération totale RPA seule)	DF	DF	
727	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
728	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
729	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
730	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
731	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
732	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
733	VII - Exonérations conditionnelles (Mise à la consommation sous exonération partielle DUE=5,6%)	DF	DF	
734	VII - Exonérations conditionnelles (Exonération totale conventionnelle)	DF	DF	
735	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
736	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
737	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
738	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
739	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
741	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF

743	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
744	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
745	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
746	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
747	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
749	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
750	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
753	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
754	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
755	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
756	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
757	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
758	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
759	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
760	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
761	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
762	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
763	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
764	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
765	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
766	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
767	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
768	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
769	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
770	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
771	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
772	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
773	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
774	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
775	VII - Exonérations conditionnelles (Fourniture de riz (25% de brisures) à la population, ramadan, soudure)	DF	DF	
776	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
777	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
795	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
780	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
781	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
782	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
783	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
785	VII - Exonérations conditionnelles (MAC des marchandises suivant lettres et conventions)	DF	DF	
790	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
792	VII - Exonérations conditionnelles	NDF	NDF	NDF
800	VIII - Produits originaires de la CEDEAO	NDF		
801	VIII - Produits originaires de la CEDEAO	NDF		
802	VIII - Produits originaires de la CEDEAO	NDF		
803	VIII - Produits originaires de la CEDEAO	NDF		
804	VIII - Produits originaires de la CEDEAO	NDF		





